

20 mars 2017

Mémoire



*Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques
de Sèmèmité*
(Lomeland / République de Grand Popo)

EXPOSÉ ÉCRIT
déposé par
LA RÉPUBLIQUE DE GRAND POPO

Représentants :

Pajanee Tania CASAVOOLLOO – Agathe FUNCK

Pajanee Tania CASAVOOLLOO – Alice MONTROBERT

20 mars 2017

Mémoire

*Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques
de Sèmèmité*
(Lomeland / République de Grand Popo)

EXPOSÉ ÉCRIT
déposé par
La République de Grand Popo

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	III
LISTE DES ABREVIATIONS	IV
RESUME DES FAITS	VI
RESUME DU MEMOIRE.....	VII
OBSERVATIONS ECRITES DE LA REPUBLIQUE DE GRAND POPO.....	1
I. LA COUR N’EST PAS COMPETENTE POUR JUGER DES DEMANDES DU LOMELAND ET CELLES-CI NE SONT PAS RECEVABLES.	1
A. LA COUR N'EST PAS COMPETENTE POUR JUGER DES DEMANDES DU LOMELAND.	1
B. LES DEMANDES DU LOMELAND NE SONT PAS RECEVABLES.	7
II. LE GRAND POPO N'A PAS COMMIS DE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE ET SA RESPONSABILITE NE PEUT PAS ETRE ENGAGEE.	10
A. LA REPUBLIQUE DU GRAND POPO ETAIT EN DROIT DE CONSTRUIRE LA PLATEFORME DE SEMEMITE AVEC OU SANS CONSIDERATION DES PROTESTATIONS DU LOMELAND.	10
B LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE RGP NE PEUT ETRE ENGAGEE EN RAISON DES ACTES DU 1 ^{ER} AVRIL 2016.	14
III. L’ETAT DU LOMELAND N’ETAIT PAS EN DROIT DE SECTIONNER LES CABLES DE LA RGP ET N’A PAS LA COMPETENCE POUR ARRETER ET JUGER LES PERSONNES TROUVEES SUR LA PLATEFORME.....	23
A. LE LOMELAND A COMMIS UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE EN SECTIONNANT LES CABLES DE LA RGP.	23
B. LE LOMELAND N’A PAS LE DROIT D’ARRETER ET DE JUGER LES PERSONNES SITUEES SUR LA PLATEFORME.	26
CONCLUSIONS	30
BIBLIOGRAPHIE	31
TABLE DES MATIERES	52

LISTE DES ABREVIATIONS

1) Publications

<i>AFDI</i>	<i>Annuaire français de droit international</i>
<i>JCL</i>	<i>JurisClasseur</i>
<i>LGDJ</i>	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>PUF</i>	Presses universitaires de France
<i>RBDI</i>	<i>Revue belge de droit international</i>
<i>RCADI</i>	<i>Recueil des Cours de l'Académie de droit international</i>
<i>RGDIP</i>	<i>Revue Générale de Droit international public</i>
<i>RSA</i>	<i>Recueil des sentences arbitrales</i>
<i>RTNU</i>	<i>Recueil des Traités – Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies</i>
Com.	Communication
Fasc.	Fascicule
Rec.	<i>Recueil des arrêts, des avis consultatifs, des ordonnances de la CIJ</i>
Rév.	Révision

2) Instruments conventionnels

<i>Articles de la CDI</i>	<i>Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite</i>
<i>Convention d'Alger</i>	<i>Convention de l'UOA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme</i>
<i>CDNU</i>	<i>Charte des Nations Unies</i>
<i>Convention SUA</i>	<i>Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime</i>
<i>CMB</i>	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>
<i>PIDCP</i>	<i>Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques</i>
<i>Statut de Rome</i>	<i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i>

3) Institutions

<i>AGNU</i>	Assemblée générale des Nations Unies
<i>CDH</i>	Comité des droits de l'homme
<i>CDI</i>	Commission du droit international

CDS	Conseil de sécurité
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international de règlement des différends en matière d'investissement
CLPC	Commission des limites du plateau continental
CNUOI	Commission des Nations Unies sur l'Organisation internationale
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
NU	Nations Unies
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA/UA	Organisation de l'unité africaine/Union africaine
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique nord
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UIT	Union Internationale des Télécommunications

4) Autres

DFJO	Déclaration facultative de juridiction obligatoire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RGP	République de Grand Popo
USD	United States Dollar
ZEE	Zone économique exclusive

RESUME DES FAITS

1. Le 1^{er} avril 2010, la République de Grand Popo a signé avec la société loméenne Hydrocarbures Boukombé un contrat de partage de production ayant pour objet l'exploitation de pétrole dans sa zone économique exclusive. En 2010, lors de l'annonce de la construction de la plateforme y relative, le Lomeland, Etat voisin, revendiqua des droits sur cette zone.
2. En raison d'une chute vertigineuse et inattendue du cours du pétrole, la République de Grand Popo a dû mettre fin à l'exploitation pétrolière. Elle a néanmoins fait garder la plateforme par des patrouilles de militaires, depuis le 1^{er} juin 2015. Malgré cela, le 1^{er} mars 2016, celle-ci est devenue le repaire d'un groupe de personnes dénommé Unidentified.
3. Ledit groupe a lancé le 1^{er} avril 2016 une série de piratages informatiques à l'encontre du Lomeland qui mène une politique répressive envers ses opposants. Le réseau de communications du Lomeland a été temporairement interrompu. Ses autorités ont allégué que l'attaque provenait de la plateforme.
4. Cinq jours après les faits litigieux, le Lomeland a mené une opération militaire prétendument pour rétablir ses communications internes. Elle a abouti au sectionnement permanent de câbles sous-marins reliant la République de Grand Popo aux réseaux de communication internationaux ainsi qu'à l'arrestation de militaires, mineurs et ressortissants du Grand Popo et d'Etats étrangers trouvés sur la plateforme.
5. Alors que le différend territorial n'est toujours pas résolu, le Lomeland a saisi la Cour pour tout imputer au Grand Popo et demander la reconnaissance de la licéité des ses exactions alors que celle-ci n'est pas compétente et que le Grand Popo n'a rien avoir avec Unidentified.

RESUME DU MEMOIRE

1. En premier lieu, la République de Grand Popo démontrera que la Cour n'est pas compétente pour juger des demandes du Lomeland et que celles-ci ne sont pas recevables. Au soutien de cette prétention, la République de Grand Popo établira que les réserves formulées par les deux Etats dans leurs déclarations facultatives de juridiction obligatoire respectives font obstacle à l'établissement de la compétence de la Cour pour trancher les demandes ici soumises par le Lomeland. De surcroît, ces demandes ne sont pas recevables dans l'attente de la recommandation de la Commission des limites du plateau continental et en l'absence d'intérêt à agir du Lomeland.

2. Si par l'impossible la Cour décidait de connaître du différend, la République de Grand Popo démontrera, dans un premier temps qu'elle n'a commis aucun fait internationalement illicite permettant d'engager sa responsabilité. En effet, elle avait le droit de construire la plateforme, a pris en compte les contestations du Lomeland en l'absence d'obligations internationales en ce sens. De plus les actes perpétrés par Unidentified n'engagent pas sa responsabilité internationale car ils ne lui sont pas imputables et ne constituent pas contraire au droit international.

3. Dans un second temps, la République du Grand Popo démontrera Aussi, que le Lomeland n'est pas fondé à sectionner ses câbles sous-marins, et n'a aucun titre de compétence lui permettant d'arrêter et de juger les personnes retrouvées sur la plateforme.

OBSERVATIONS ECRITES DE LA REPUBLIQUE DE GRAND POPO

1. La République de Grand Popo (ci-après « RGP ») a l'honneur de présenter ses observations à la Cour internationale de Justice (ci-après « la CIJ ou la Cour »), dans l'*Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de Sèmèmité*, consécutivement au dépôt d'une requête introductive d'instance du 24 août 2016 par le Lomeland.

2. A titre principal, la RGP démontrera que la Cour n'est pas compétente et que les demandes du Lomeland ne sont pas recevables (I). A titre subsidiaire, elle démontrera d'une part, qu'elle n'a pas commis de fait internationalement illicite et que sa responsabilité internationale n'est pas engagée (II), d'autre part, que le Lomeland n'était ni en droit de sectionner les câbles sous marins de la RGP, ni en droit d'arrêter les personnes retrouvées sur la plateforme et a encore moins la compétence pour les juger.

I. LA COUR N'EST PAS COMPETENTE POUR JUGER DES DEMANDES DU LOMELAND ET CELLES-CI NE SONT PAS RECEVABLES.

3. La RGP prouvera que la Cour n'est pas compétente pour juger des demandes du Lomeland (A) et que ces dernières ne sont pas recevables (B).

A. la Cour n'est pas compétente pour juger des demandes du Lomeland.

4. Aux termes de l'article 36§2 du statut de la Cour¹, lorsque deux Etats parties à un différend ont effectué une déclaration facultative de juridiction obligatoire (ci-après « DFJO »), sous condition de réciprocité, la compétence de la CIJ s'apprécie à la lumière de la lecture conjointe des deux DFJO². Ainsi la Cour juge uniquement des différends dont l'objet n'a été exclu par aucune des DFJO. De plus, chaque Etat partie au différend peut se prémunir des réserves formulées par l'autre³. En sus, la Cour ne saurait

¹ Article 36§2, *Statut de la Cour internationale de Justice*, annexe à la *Charte des Nations Unies* adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *C.N.U.O.I.*, vol. 15, p. 365 (ci-après « Statut de la Cour »)

² CIJ, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, arrêt, 22 juillet 1952 (Exceptions préliminaires), *Rec.* 1952, pp. 93-115, spéc. p. 103 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1709 p., p. 997, § 544 ; GRANGE (M.), *Compétence du juge et recevabilité de la requête : leurs relations dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. L'exemple de la Cour Internationale de Justice*, Thèse de Doctorat de l'Université Panthéon-Assas, soutenue le 7 décembre 2011, p. 111 ; ROUSSEAU (C.), *Droit international public Tome V : Les rapports conflictuels*, Paris, Sirey, 1983, 504 p., spéc. pp. 396-397

³ CIJ, *Affaire des Emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, *Rec.* 1957, pp. 9-27, spéc. p. 23 ; CPJI, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt du 4 avril 1939 (Exceptions préliminaires), Sér.

interpréter les engagements juridictionnels des Etats de façon restrictive dans un sens bénéficiant à sa compétence⁴, quelles que puissent être les raisons de la limitation apportée par les DJFO⁵. En l'occurrence, le Lomeland et la RGP ont établi des réserves à la compétence de la CIJ sous condition de réciprocité⁶. Par conséquent la RGP est en droit de se prémunir des réserves qu'elle a formulées mais aussi de celles formulées par le Lomeland afin de justifier de l'exclusion de la compétence de la Cour.

5. A cet effet et pour établir l'incompétence de la Cour, la RGP démontrera, d'une part, que le Lomeland n'a pas accepté la compétence de la Cour pour les « *différends relatifs aux frontières maritimes* »⁷ (1), et d'autres parts, que la RGP n'a accepté la compétence de la Cour, ni pour les différends à propos desquels elle a convenu « *d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique* »⁸ (2), ni pour les différends relevant de sa compétence nationale⁹ (3).

1. La déclaration facultative de juridiction obligatoire du Lomeland n'attribue pas à la Cour la compétence de juger les « différends relatifs aux frontières maritimes ».

6. La DFJO du Lomeland exclut explicitement la compétence de la Cour pour juger des « *différends relatifs aux frontières maritimes* »¹⁰. Lesdits différends¹¹ s'étendent à tous ceux qui présentent un lien avec « *les lignes [en mer] qui fixent les limites spatiales de l'exercice de diverses compétence* »¹². Ainsi la réserve du Lomeland n'exclut pas uniquement la question de la délimitation de la frontière maritime, soit l'« *opération*

A/B, n°77, pp. 63-85, spéc. p. 81 ; CIJ, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, précité, p. 103 ; CIJ, *Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 26 novembre 1984 (Compétence et Recevabilité), *Rec.* 1984, pp. 392-443, spéc. p. 418, § 59 ; KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2013, 1356 p., p. 475

⁴ CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, arrêt du 4 décembre 1998 (Compétence), *Rec.* 1998, pp. 432-469, spéc. pp. 450-454

⁵ CIJ, *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, arrêt du 20 juin 2000, *Rec.* 2000, pp.12-35, spéc. p. 2, § 45

⁶ DFJO du Lomeland et DFJO de la RGP

⁷ DFJO du Lomeland

⁸ DFJO de la RGP

⁹ *Ibid.*

¹⁰ DJFO du Lomeland

¹¹ CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, Sér. A, n° 10, pp. 7-37, spéc. p. 11

¹² CDI, *Annuaire 1982*, vol. II, 2ème partie, p. 62, § 5, A/CN.4/SER.A/1982/Add.1. ; CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *Rec.* 2009, pp. 61-134, spéc. p. 130, § 217 ; CIJ, *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt du 19 décembre 1978, *Rec.* 1978, pp. 3-46, spéc. pp. 36-37, § 85 ; VON MÜHLENDAHL (P.), *L'équidistance dans la délimitation des frontières maritimes étude de la jurisprudence internationale*, Paris, Pedone, 2016, 440 p., p. 29-30, § 21

basée sur le droit et fondée sur le seul caractère côtier dudit territoire »¹³ consistant « à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés »¹⁴, qui n'est qu'un des aspects des « différends relatifs aux frontières maritimes »¹⁵, mais bien l'ensemble des différends qui ont un rapport avec les frontières maritimes. Or les trois demandes du Lomeland sont relatives aux frontières maritimes.

7. Premièrement, le Lomeland demande à la Cour de se prononcer sur le droit de la RGP de construire la plateforme litigieuse dans la zone de Sèmèmité, sans préjudice de la détermination de la frontière maritime¹⁶. Il invoque au soutien de cet argument l'article 83.3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci après « CMB »)¹⁷. Or la CMB a pour champ d'application les affaires relatives aux frontières maritimes¹⁸ et l'article 83.3 évoqué traite précisément de l'organisation de l'exercice des droits souverains au sein d'une portion de territoire comprenant des frontières maritimes contestées¹⁹. Par conséquent, indépendamment de l'exclusion de la détermination des frontières maritimes, la première demande du Lomeland est exclue par la réserve qu'il a insérée dans sa DFJO.

8. Deuxièmement, le Lomeland demande à ce que soit engagée la responsabilité de la RGP eu égard aux actes qui se sont déroulés à partir de la zone sur laquelle il conteste la souveraineté de la RGP²⁰. Or, cette question ne saurait être tranchée sans que soit abordée la question de l'exercice de droits souverains sur ladite zone²¹. De plus, le Lomeland invoque au fond des dispositions de la CMB qui sont relatives aux frontières maritimes²². Par conséquent, la deuxième question du Lomeland est relative aux frontières maritimes.

9. Troisièmement, Le Lomeland demande à la Cour de déclarer qu'il était en droit de

¹³ CIJ, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993, *Rec.* 1993, pp. 38-82, spéc. p. 74, § 80

¹⁴ CIJ, *Délimitation maritime en Mer noire*, précité, p. 89, § 77

¹⁵ DFJO du Lomeland

¹⁶ § 22.a. Exposé des faits

¹⁷ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, *RTNU*, Vol. 1834, p. 3 (ci-après « CMB »)

¹⁸ HOFFMANN (A.), *Intervention de Monsieur le Juge ALBERT HOFFMANN, observateur du Tribunal international du droit de la mer, Quarante sixième session de l'organisation juridique afro-asiatique*, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/wolfrum/hoffmann_aalco_050707_fr.pdf, consulté le 18 mars 2017

¹⁹ CIJ, *Délimitation maritime en Mer noire*, précité, p. 77, § 36

²⁰ CIJ, *Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, précité, p. 111, § 213 ; CIJ, *Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *Rec.* 1980, pp. 3-47, spéc. pp. 32-39, § 67-88

²¹ CIJ, *affaire du Déroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949 (Exception préliminaire), CIJ, *Rec.* 1949, pp. 4-169, spéc. p. 22

²² Cf. *infra* II. A.1

procéder aux actions qu'il a effectuées sur la zone contestée. Or la frontière est « *la ligne d'arrêt des compétences étatiques* »²³. D'un point de vue juridique, « *les droits d'un Etat riverain sur le plateau continental relèvent de la souveraineté de l'Etat sur le territoire qui jouxte ce plateau continental et, en même temps, découlent directement de celle-ci.* »²⁴. Le territoire sur lequel le Lomeland demande à ce que ses exactions soient reconnues comme étant licites est une zone sur laquelle il conteste la compétence de la RGP. Par conséquent, la troisième demande du Lomeland concerne les frontières maritimes et est exclue de la compétence de la Cour par la DFJO du Lomeland.

10. En définitive, la réserve à la déclaration facultative du Lomeland dont se prévaut le RGP exclut la compétence de la Cour pour juger des trois demandes formulées par le Lomeland.

2. La République du GRAND POPO n'a pas accepté la compétence de la Cour pour les différends à propos desquels elle a convenu d'avoir recours à un « autre mode de règlement pacifique ».

11. La RGP a formulé une réserve dans sa DJFO excluant les différends à propos desquels elle a convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique²⁵. L'article 33 de la Charte des Nations Unies (ci-après « CDNU ») définit le règlement pacifique des différends comme le règlement « *avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques* »²⁶ du choix des parties. Or, deux instruments Conventionnels invoqués au fond, auxquels le Lomeland et la RGP sont parties, prévoient leur propre procédure de règlement pacifique des différends, la CMB²⁷ et le Traité révisé de la CEDEAO²⁸.

12. Premièrement, concernant la procédure de règlement des différends prévue par la CMB, le Lomeland soutient que l'article 282 serait de nature à permettre la compétence de la Cour. Cet article ouvrirait la possibilité pour les parties de convenir d'un mode de règlement des différends autre que celui choisi par elles en vertu de l'article 287 de la

²³ DUPUY (P-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 13^{ème} éd., 2016, 920 p., p. 63, § 65 ;

²⁴ CIJ, *Plateau continental de la mer Egée*, précité, p. 36.

²⁵ DFJO de la RGP

²⁶ *Charte des Nations Unies*, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, CNUOI, vol. 15, p. 365 (ci-après « CDNU »)

²⁷ CMB, précitée.

²⁸ *Traité révisé de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest*, signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et entré en vigueur le 23 août 1995, vol. 2373 (ci-après « Traité révisé de la CEDEAO »)

CMB²⁹. La Cour reconnaîtrait sa compétence lorsqu'il existe un accord des parties à sa saisine³⁰. Or, la RGP et le Lomeland ont tous deux formulé des réserves soustrayant à la compétence de la Cour les différends relatifs à la CMB³¹. Dès lors, leurs déclarations facultatives de juridiction obligatoire ne contreviennent pas au choix de procédure qu'ils ont effectué en vertu de l'article 287 de la CMB. Il en résulte que la Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 282 CMB.

13. En effet, l'article 287 de la CMB offre aux Etats le choix d'une procédure aboutissant à une décision obligatoire. En l'absence d'une déclaration expresse formulée au moment de la signature, les Etats sont réputés avoir choisi de soumettre leurs différends à l'arbitrage tel que prévu dans l'article 287 de la CMB³². En l'occurrence le Lomeland et la RGP n'ont pas procédé à cette déclaration³³. Ainsi Le Lomeland et le RGP se sont engagés en vertu de l'article 287 de la CMB à régler leurs différends liés à l'interprétation et l'application de la CMB par le biais de l'arbitrage. Par conséquent, la DJFO de la RGP exclut la compétence de la CIJ pour connaître du différend soumis à la Cour.

14. Deuxièmement, l'alinéa 1 de l'article 76 Traité révisé de la CEDEAO, invoqué au fond par le Lomeland pose une obligation de négociations diplomatiques préalables au règlement juridictionnel des différends y relatifs. Ces négociations permettent le maintien des relations pacifiques entre Etats³⁴ et doivent précéder le règlement contentieux d'un différend³⁵. Pour y satisfaire chaque partie doit admettre la possibilité d'un changement de position, afin que la négociation ait un sens³⁶. Ici, le Lomeland a saisi unilatéralement la Cour, ce qui ne permet pas d'attester de la tenue de bonne foi de négociations diplomatiques³⁷. En l'occurrence, malgré plusieurs réunions, le Lomeland a continué de contester la construction de la plateforme, sans jamais infléchir sa position ni tenter de

²⁹ CIJ, *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 2 février 2017 (Exceptions préliminaires), *Rec.* 2017, pp. 2-47, spéc. p. 42, §125

³⁰ CIJ, *Délimitation maritime dans l'océan Indien*, arrêt précité, p. 142, §126

³¹ Cf. *supra* §5 ; DJFO du Lomeland ; DJFO de la RGP

³² CMB, précitée ; METOU (B-M), *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 626 p., p. 184

³³ § 18, Exposé des faits

³⁴ DE MARTENS (C.), *Le guide diplomatique précis et consulaire*, Paris, Gavelot jeune, 1851, 636 p. ; GUGGENHEIM (P.), *Traité de droit international public*, Tome II, Genève, 1954, 1184 p., pp. 197-198

³⁵ CPIJ, *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France c. Suisse)*, arrêt du 7 juin 1932, Sér A/B, n° 46, pp. 96-173, spéc. p. 152

³⁶ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, 20 février 1969, *Rec.* 1969, pp. 3-57, spéc. p. 48

³⁷ SALVIOLI (G.), « Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, vol. 91, 1957, pp. 553-617

mettre en œuvre de procédure de règlement pacifique des différends³⁸. Il a ainsi manqué à ses obligations de négociation préalable avant la saisine de la CIJ. Par conséquent la demande du Lomeland relative à la construction de la plateforme ne pourra être recevable devant la Cour.

15. Troisièmement, l'article 76§2 du traité révisé de la CEDEAO prévoit qu'en cas d'échec des négociations diplomatiques tout différend au sujet de l'interprétation des dispositions du traité est porté devant la « *cour de Justice de la Communauté* »³⁹. Or, la compétence de la CIJ peut être interprétée comme exclusive des domaines de compétence des « *juridictions concurrentes spéciales, que celles ci aient été saisies ou non (...), si [la Cour] est confrontée à une clause suffisamment claire pour prévenir le risque de conflit négatif de compétence* »⁴⁰. En l'espèce, la clause étant précise, la compétence de la CIJ pour connaître de la première demande du Lomeland est exclue par la DJFO de la RGP.

3. La République de GRAND POPO a exclu de la compétence de la Cour les « différends ayant trait à des affaires qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de GRAND POPO ».

16. La DFJO de la RGP exclut les « *différends pour lesquels le droit international renvoie au droit interne* », soit les matières pour lesquelles le droit international ne prévoit aucune règle⁴¹. Elle impose au juge de vérifier s'il est raisonnable de « *soutenir qu'une règle internationale peut être appliquée au litige* »⁴². Lorsqu'aucune règle internationale « *[ne] peut être pertinente pour la solution [...] du différend* »⁴³, la Cour doit se déclarer incompétente. Or, dans sa troisième demande, le Lomeland⁴⁴ se base au fond pour établir

³⁸ § 11 Exposé des faits.

³⁹ Article 76§2 *Traité révisé de la CEDEAO*, précité.

⁴⁰ *Affaire Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 1er juillet 1952 (Exception préliminaire), *Rec.* 1952, pp. 28-46 ; SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., 2015, 638 p., p. 109 § 170 ; CIJ, GUILBERT (G.), « Multiplication des instances internationales : perspectives pour l'ordre juridique international », *discours prononcé devant la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies*, 27 octobre 2000, www.icj-cij.org, consulté le 18 mars 2017

⁴¹ CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis du 7 février 1923, Sér. B, n°4, pp. 7-32, spéc. pp. 23-24 ; CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis du 30 mars 1950 (Première phase), *Rec.* 1950, pp. 65-119, spéc. pp. 70-71 ; CIJ, *Plateau continental de la mer Egée*, précité, §59 ; Art 1, IDI, « Résolution sur la détermination du domaine réservé et ses effets », *Annuaire de l'Institut du droit international*, 1954, vol. 45, t.2, p. 292 ; SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 214 ; SANTULLI (C.), *op. cit.*, p. 158, §271 ;

⁴² CIJ, *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis)*, arrêt du 21 mars 1959 (Exceptions préliminaires), *Rec.* 1959, pp. 6-30, spéc. p. 24 ; CIJ, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 26 novembre 1957 (Exceptions préliminaires), *Rec.* 1957, pp. 125-153, spéc. pp. 149-150 ; CIJ, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 12 avril 1960 (Fond), *Rec.* 1960, pp. 6-46, spéc. p. 33 ; SANTULLI (C.), *op. cit.*, p. 158, §271.

⁴³ CIJ, *Affaire de l'Interhandel*, précité, p. 24 ; SANTULLI (C.), *op. cit.*, p. 119, §211.

⁴⁴ § 22.b. Exposé des faits.

sa compétence⁴⁵ sur l'article 6 de la Convention SUA⁴⁶, l'article 4 de la Convention d'Alger⁴⁷ et l'article 113 CMB⁴⁸. Ces dispositions renvoient la compétence répressive en matière d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et la détérioration des câbles sous marins au droit interne des Etats parties. Ainsi, en l'espèce le droit international renvoie au droit interne. En conséquence la troisième demande relève du droit interne et non de la compétence de la Cour.

B. Les demandes du Lomeland ne sont pas recevables.

17. Pour établir l'irrecevabilité des demandes loméennes, la RGP démontrera d'une part, que le Lomeland n'a pas d'intérêt à agir (1) et d'autre part que les demandes du Lomeland sont irrecevables tant que la CLCP n'a pas rendu son avis sur la délimitation du plateau continental entre les deux états (2).

1. Les demandes du Lomeland sont irrecevables car il ne justifie pas d'un intérêt à agir.

18. La RGP montrera que l'absence d'intérêt à agir du Lomeland recoupe divers aspects. Tantôt le Lomeland se fonde sur un droit qu'il n'a pas ou qui ne permet pas de trancher le différend, l'*actio popularis* n'étant pas admis devant la Cour⁴⁹, tantôt il sollicite auprès de la Cour un avis ou un jugement déclaratoire⁵⁰.

19. La première demande du Lomeland vise à réfuter la conformité au droit international de la construction d'une plateforme de forage pétrolier par la RGP dans sa zone économique exclusive⁵¹. Or, la construction relève, selon l'article 77 de la CMB, des droits souverains de la RGP⁵². En conséquence, le Lomeland n'appuie pas sa première demande sur un droit dont il a la disposition⁵³, celle-ci est donc irrecevable.

20. De plus, le Lomeland soustrait de sa demande la question des droits effectifs sur le plateau continental, ce qui revient à demander un jugement déclaratoire à la Cour. Or, un tel jugement est certes possible parfois, mais pas quand la Cour a simplement pour

⁴⁵ Cf. *infra* II.B et III.

⁴⁶ Article 6, *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité maritime*, conclue le 10 mars 1988 Rome, entrée en vigueur le 1er mars 1992 (ci-après « Convention SUA »)

⁴⁷ Article 4, *Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, adoptée le 14 juillet 1999 à Alger (ci-après « Convention d'Alger »)

⁴⁸ Article 113, CMB, précitée

⁴⁹ CIJ, *Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, arrêt du 18 juillet 1966 (Deuxième phase), *Rec.* 1966, pp. 6-58, spéc. p. 47, § 88 ; SANTULLI (C.), *op. cit.*, § 371

⁵⁰ MBAYE (K.), *L'intérêt pour agir devant la Cour Internationale de Justice*, *RCADI*, vol. 209, 1988, p. 334

⁵¹ § 22.a. Exposé des faits

⁵² Article 77, CMB, précitée

⁵³ CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt du 24 mai 2007, *Rec.* 2007, pp. 582-618, spéc. p. 610, § 77 ; KOLB (R.), *op. cit.*, p. 240.

fonction de fournir une base d'action politique, alors qu'aucune question juridique concernant des droits effectifs n'est en jeu⁵⁴. En l'espèce, le jugement ne pourra pas constituer une réparation adéquate à la violation d'un droit du Lomeland, on serait dans un contentieux abstrait de la légalité⁵⁵. En résulte l'irrecevabilité de la demande.

21. Au surplus, les moyens du Lomeland sont insusceptibles de justifier en droit ses conclusions. Toutes les demandes du Lomeland se rapportent aux frontières maritimes⁵⁶. Mais le Lomeland, a exclu la possibilité pour la Cour de traiter des différends y relatives. Or, la Cour ne saurait trancher le différend au fond sans avoir au préalable vérifié qu'il appelle une décision fondée sur les règles pour lesquelles sa compétence a été établie⁵⁷. La CIJ ne pourra donc pas répondre aux demandes loméennes sans dépasser son mandat. Par conséquent les demandes du Lomeland sont irrecevables.

22. Par ailleurs, quand bien même les demandes loméennes seraient considérées comme distinctes de celles relatives au différend concernant la frontière maritime, l'opportunité d'une construction d'exploitation pétrolière dans la ZEE de la RGP, revendiquée par le Lomeland s'attache à sa souveraineté qui est inséparable de la notion de frontière. Si bien qu'« *on passe insensiblement d'un type de litige à l'autre* »⁵⁸. Or, des demandes présentant une forte connexité factuelle ne devraient pas être jugées séparément⁵⁹. Par conséquent, la demande est irrecevable.

23. La RGP s'étonne que le Lomeland conteste la construction de la plateforme alors même que celle-ci a été exploitée sur la base d'un accord avec une société loméenne. Cet accord satisfait tant les dispositions de la CMB relatives aux arrangements provisoires à effectuer dans une zone maritime contestée que les obligations régionales de la RGP. En effet, tant que la société loméenne exploitait la plateforme le Lomeland n'a jamais envisagé de recours à un mode de règlement des différends et ce malgré l'échec des différentes réunions qui se sont tenues. Cette attitude contradictoire s'oppose au principe

⁵⁴ CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, arrêt du 2 décembre 1963 (Exceptions préliminaires, *Rec.* 1963, pp. 15-40, spéc. pp. 33-34 ; SANTULLI (C.), *op. cit.*, § 362

⁵⁵ ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., 2016, p. 259, § 207

⁵⁶ *Cf. supra.* I.A.1.

⁵⁷ CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, *Rec.* 2002, pp. 3-35, spéc. p. 19-20, § 43 ; SA, *Règlement des prestations effectuées dans la Ruhr et dans les têtes de pont de Düsseldorf (Allemagne c. France)*, sentence du 21 septembre 1927, *RSA*, vol. II, pp. 799-819, spéc. p. 805-806 ; SANTULLI (C.), *op. cit.*, § 334

⁵⁸ TAVERNIER (P.), « les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la CIJ », *AFDI*, vol.47, 2001, pp. 137-148, p. 139

⁵⁹ CPIJ, *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (Danemark c. Norvège)*, ordonnance du 2 août 1932, *Rec. Série A/B*, n° 48, pp. 268-272, spéc. p. 270 ; DONALDSON (J.W.), « Oil and water : assessing the link between maritime boundary delimitation and hydrocarbon resources », *The Limits of Maritime Jurisdiction*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, pp. 127-143, p. 127.

de bonne foi et constitue un abus de procédure⁶⁰. Il découle de ce qui précède que la première demande du Lomeland est irrecevable.

24. Par sa troisième demande le Lomeland souhaite savoir si son intervention était légitime⁶¹. Il sollicite ainsi un avis de la Cour, une opinion sur une question juridique⁶². Or, la fonction consultative de la CIJ, établie par l'article 65 du statut de la Cour⁶³ n'est pas ouverte aux Etats à l'article 96 de la CDNU⁶⁴. La Cour a confirmé qu'une demande tendant au simple constat ne saurait être recevable⁶⁵. Par conséquent la troisième demande est irrecevable.

2. Les demandes du Lomeland sont irrecevables tant que la CLCP n'a pas rendu son avis sur la délimitation du plateau continental entre les deux états.

25. La RGP a enclenché auprès de la CLPC, depuis le 1er novembre 2007, la procédure prévue à l'article 4 de l'annexe II de la CMB qui permet à un état souhaitant fixer la limite de son plateau continental de soumettre son projet de délimitation à la CLPC. Par ailleurs, l'Union africaine, confortée par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après « AGNU »)⁶⁶, a adopté une décision appelant les Etats membres à accélérer le dépôt de ces revendications⁶⁷. Ainsi, la recommandation de la CLPC devient obligatoire lorsqu'elle propose une délimitation du plateau continental acceptée par les Etats⁶⁸. En l'occurrence, si la Cour venait à déclarer la demande du LOMELAND recevable, elle s'exposerait à la possibilité de rendre une décision aberrante si les recommandations de la CLPC seraient synonymes d'une solution contraire⁶⁹, de telle sorte qu'il serait artificiel

⁶⁰ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, précité, § 21-25 ; CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, arrêt du 26 juin 1992 (Exceptions préliminaires), *Rec.* 1992, pp. 240-269, spéc. p. 255, § 37

⁶¹ § 22.c., Exposé des faits

⁶² SALMON (J.), *op. cit.*, p. 116.

⁶³ Article 65, *Statut de la Cour*, précité

⁶⁴ Article 96, CDNU, précitée.

⁶⁵ CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional*, précité, pp. 33-34

⁶⁶ RES/63/111, *les océans et le droit de la mer*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2008.

⁶⁷ MEESE (R.), « Le plateau continental étendu africain devant la commission des limites du plateau continental », *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, pp. 549-568, spéc. p. 549.

⁶⁸ NELSON (J-M-D.), « The Settlement of Dispute Arising from Conflicting Outer Continental Shelf Claims », in *The International Journal Of Marine and Coastal Law*, vol. 24, 2009, pp. 409-422, spéc. pp. 417-418

⁶⁹ Cf. *supra*. I.A.1.

d'isoler deux litiges aux fins de l'application de l'exception de recours parallèle⁷⁰. Par conséquent, les demandes du Lomeland sont irrecevables.

II. LE GRAND POPO N'A PAS COMMIS DE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE ET SA RESPONSABILITE NE PEUT PAS ETRE ENGAGEE.

26. La RGP démontrera qu'elle était en droit d'autoriser la construction de la plateforme avec ou sans considération des protestations loméennes (A) et que sa responsabilité internationale ne peut être engagée en raison des actes du 1^{er} avril 2016 (B).

A. La République du Grand Popo était en droit de construire la plateforme de Sèmèmité avec ou sans considération des protestations du Lomeland.

27. La RGP rappelle que la protestation est un « *acte par lequel un ou plusieurs sujets de droit international manifestent leur volonté de ne pas reconnaître la validité ou l'opposabilité d'actes, de conduites ou de prétentions émanant de tiers* »⁷¹. Dès lors, la RGP n'avait pas à attribuer de portée juridique aux protestations loméennes⁷². La RGP établira n'avoir violé aucune obligation relative à la coopération au sein du territoire litigieux (1) ou relatives au droit international de l'environnement (2) puisqu'elles n'impliquent pas l'obligation de prendre en compte des protestations et qu'en tout état de cause la RGP les a prises en considération.

1. La RGP a pris en considération les protestations loméennes et n'a violé aucune obligation liée à la coopération sur la zone de Sèmèmité impliquant une prise en considération de celles-ci.

28. A titre principal, la RGP réaffirme la plénitude de ses droits sur la zone de construction de la plateforme incluse dans son plateau continental⁷³. Dès lors, elle dispose, en vertu de l'article 76 CMB⁷⁴, des droits souverains pour y décider de l'exploitation des ressources naturelles. Par conséquent la construction de la plateforme, sans prise en considération des protestations du Lomeland, ne constitue pas un fait internationalement illicite⁷⁵, aucune violation du droit

⁷⁰ TIDM, *Thon a nageoire bleue (Australie et Nouvelle-Zélande c. Japon)*, jugement du 4 août 2000, § 54 ; KAWANO (M.), « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, 2003, pp. 516-541, spéc. p. 527

⁷¹ SALMON (R.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 907

⁷² VENTURINI (G.), « déclaration autre que des manifestations de volonté », *La portée et les effets juridiques des actes unilatéraux des états*, *RCADI*, 1964, pp. 429-435, spéc. p. 434. ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op.cit.*, p. 397, § 237

⁷³ CIJ, *Plateau continental de la mer Egée*, précité, spéc. p. 36

⁷⁴ Article 76, *CMB*, précitée ; COMBAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 11ème édition 2014, 838 p., p. 406

⁷⁵ Article 2, *Articles de la CDI*, précités

international public ne pouvant être opposée à la RGP. En tout état de cause, la RGP a accepté plusieurs réunions, de bonne foi, à la suite des protestations loméennes. Ainsi, la demande du Lomeland n'a pas lieu d'être. Par conséquent, il ne peut être reproché à la RGP de ne pas avoir pris en considération les protestations loméennes.

29. A titre subsidiaire, le Lomeland invoque l'article 83§3 de la CMB⁷⁶ pour contester l'exclusivité des droits de la RGP sur la zone. Si la Cour venait à considérer cet argument, il convient de rappeler que dans le cadre des zones contestées, l'article sus-évoqué⁷⁷ pose une obligation de coopération dans le but de ne pas entraver ou compromettre la conclusion de l'accord de délimitation définitif⁷⁸. Il ne mentionne rien à propos des protestations. Donc, cette disposition n'est pas violée par la RGP. D'autant plus qu'aucune velléité sur la zone de Sèmèmité n'avait été avancée par le Lomeland avant que soit envisagée la construction de la plateforme. Pourtant, la RGP avait déposé depuis 2007 une demande de délimitation auprès de la CLPC. Celui-ci a émis sa première protestation officielle au jour de la conclusion du contrat avec la société exploitante⁷⁹, le 1er août 2010⁸⁰. Puisqu'il ne s'est pas manifesté avant l'autorisation de construction, il n'y avait aucun obstacle à la construction de la plateforme. Le Lomeland n'a également jamais essayé de mettre en œuvre les prescriptions de l'article évoqué. Par conséquent, il ne peut pas invoquer le bénéfice de cette disposition.

30. A titre infiniment subsidiaire, la RGP fonde son comportement sur l'obligation commune des deux Etats figurant à l'article 31 du Traité révisé de la CEDEAO qui prévoit que les Etats s'engagent à « *promouvoir des relations inter-industrielles verticales et horizontales susceptibles d'être tissées entre les industries des États membres au cours de l'exploitation de ces ressources* ». La RGP a attribué le contrat de concession à une société du Lomeland⁸¹, dans l'idée d'un développement conjoint⁸² de la zone. En conséquence, la construction de la plateforme est en parfaite conformité avec les obligations du Traité révisé de la CEDEAO, que l'on considère ou non que la RGP a pris en considération les protestations du Lomeland. De plus, le Traité révisé de la CEDEAO dispose à son article 27⁸³ que « *les États membres s'engagent à assurer d'une part le développement des industries essentielles pour l'autonomie*

⁷⁶ Article 83 § 3, CMB, précitée

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ KOLB (R.), *Jurisprudence sur les délimitations maritimes selon l'équité*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, 575 p., p. 390

⁷⁹ § 1, Exposé des faits

⁸⁰ § 10, Exposé des faits

⁸¹ § 1, Exposé des faits

⁸² CISSE (Y.), *Droit des espaces maritimes et enjeux africains*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2001, 310 p., p. 264

⁸³ Article 27, Traité révisé de la CEDEAO, précité

collective et d'autre part la modernisation des secteurs économiques prioritaires [...] industries énergétiques », corroboré par le préambule dudit traité⁸⁴. En l'espèce, le Lomeland est une puissance économique de premier plan dont l'économie repose essentiellement sur le pétrole et dont le PIB annuel atteint les 400 milliards USD⁸⁵. Alors que la RGP a un PIB annuel de 9.7 milliards USD et une économie principalement agricole⁸⁶. Ces caractéristiques économiques aux antipodes l'une de l'autre auraient dû mener le Lomeland à encourager la diversification économique que constitue la construction de la plateforme pour la RGP. En conséquence, la construction de la plateforme poursuit comme objectif la réalisation des obligations du Traité révisé de la CEDEAO. Les protestations du Lomeland ne peuvent pas constituer un frein à l'exécution d'une obligation en cours de réalisation.

2. La construction de la plateforme, sans prise en compte des contestations loméennes, est conforme au droit international de l'environnement.

31. En premier lieu, la RGP tient à rappeler que le droit de l'environnement incorpore le principe de l'interdépendance entre l'environnement et le développement⁸⁷. Le « droit au développement » étant reconnu comme un droit de l'homme⁸⁸ à valeur coutumière⁸⁹, permettant d'endiguer la pauvreté⁹⁰. Or, par la construction de la plateforme la RGP visait précisément à améliorer son développement économique⁹¹, nécessaire au développement de sa population⁹². Il en résulte que la construction de la plateforme, avec ou sans considération des protestations loméennes, ne saurait être vue comme contraire au droit de l'environnement.

32. En deuxième lieu, la RGP précise que l'étude d'impact a pour principale visée une évaluation *a priori* des risques engendrés pour l'environnement par « *toutes les activités projetées susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre*

⁸⁴ Préambule, *Traité révisé de la CEDEAO*, précité

⁸⁵ § 23. Exposé des faits

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ KAMTO (M.), *droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, 1996, Vanves, 476 p., p. 73 ; CIJ, *Projet GabCikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, pp. 7-84 spéc. p. 78, § 140

⁸⁸ PNUD, « durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous », *Rapport sur le développement humain*, 2011, p. 2

⁸⁹ Principe 3, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, adoptée à Rio le 13 juin 1992, RGDIP, 1992, vol. 96, pp. 975-980, spéc. 976 (ci-après DRED) ; Article 22, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adopté à Nairobi en juin 1981 par la dix-huitième conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement de Nairobi ; CIJ, *Projet GabCikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, précité, p. 78

⁹⁰ DAUDET (Y.), « les nations unies et le développement, le cas de l'Afrique », *colloque des 3 et 4 décembre 1993*, Paris, Pedone, 1994, p. 107-108 ; MALJEAN-DUBOIS (S.), « la contribution de l'union africaine à la protection de la nature en Afrique : de la convention d'Alger à la convention de Maputo », *Liber Amicorum en l'honneur de Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, pp. 205-218, spéc. p. 205 ; Principe 5, *DRED*, précitée

⁹¹ § 3 et 6 Exposé des faits

⁹² Principe 6, *DRED*, précitée

transfrontière »⁹³. En résulte un seuil en deçà duquel l'étude d'impact, coûteuse, ne sera pas requise⁹⁴. Or, la plateforme semi-submersible est en tout point similaire à la plateforme « Ocean Greatwhite »⁹⁵, pour laquelle la société BP exploitante a réalisé une étude d'impact précise et détaillée sur ses conséquences environnementales⁹⁶. De plus l'exploitation pétrolière offshore s'est grandement sécurisée ces dernières années et n'est plus responsable de pollution maritime⁹⁷. Or, « *l'incertitude scientifique et la condition sine qua non d'enclenchement de la précaution en matière d'anticipation du risque environnemental* »⁹⁸. Ainsi, au vu des éléments précités, il n'existait pas de risque de dommage transfrontière. Dès lors, le projet ne devait pas nécessairement être soumis à une étude d'impact⁹⁹. A ce titre, l'absence de dommage atteste du respect par la construction de la plateforme du résultat prescrit par les obligations de protection de l'environnement. En définitive, la RGP ne devait en aucun cas procéder à une étude d'impact et encore moins prendre en considération les protestations loméennes.

33. En quatrième lieu, la RGP rappelle que c'est de l'obligation de « due diligence » que découle celle de procéder à une étude d'impact en cas de risque inconnu pour l'environnement¹⁰⁰. Or, en l'espèce le risque était connu, l'étude d'impact n'a pas été jugée nécessaire mais l'option a été étudiée. Dès lors, l'obligation de comportement requise par celle de « due diligence » est bien remplie, la construction est conforme au droit international de l'environnement que l'on considère ou non que la RGP a pris en considération les protestations du Lomeland.

34. En tout état de cause, la déclaration de Rio, codification de la coutume en matière de droit international de l'environnement¹⁰¹, pose un principe 7 de responsabilité commune mais

⁹³ C.I.J., *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010 (Fond), *Rec.* 2010, pp. 14-107, spéc. p. 83 ; C.I.J., *Certaines activités menées au Nicaragua dans la région frontalière du fleuve St Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015 (Fond), *Rec.* 2015, pp. 2-78 spéc. p. 45, § 104

⁹⁴ KAMTO (M.), *op. cit.*, p. 96 ; Article 206, *CMB*, précitée

⁹⁵ § 1. Réponses aux questions d'éclaircissement

⁹⁶ http://www.bp.com/content/dam/bp-country/en_au/about-us/what-we-do/exploring-great-australian-bight/environment-plan-presentation.pdf consulté le 18 mars 2017

⁹⁷ PANCRACIO (J.P.), *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., 2010, 520 p., p. 394, § 529

⁹⁸ MBENGUE (M. M.), *Essai sur une théorie du risque en droit international public*, Paris, Pedone, 2009, 373 p., p. 219 ; REMOND-GOUILLOUD (M.), « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », *La vie des sciences*, 1993, vol. X, n° 4, p. 355 ; CIJ, *Certaines activités menées au Nicaragua dans la région frontalière du fleuve St Juan*, précité, § 153

⁹⁹ CIJ, *Certaines activités menées au Nicaragua dans la région frontalière du fleuve St Juan*, précité, § 104

¹⁰⁰ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, *op. cit.*, p. 95 ; MARTIN-BIDOUX (P.), « la Cour internationale de Justice et la protection de l'environnement : nouveaux développements », *Mélanges offerts à Charles Leben*, Paris, Pedone, 2015, pp. 177-192, spéc. p. 185

¹⁰¹ MENDELSON (M.), « New means of creating customary international law », *RCADI*, 1998, vol. 272, pp. 347-395, spéc. p. 351

différée¹⁰² impliquant que chaque Etat agira selon ses moyens ou selon sa propre responsabilité dans l'environnement¹⁰³. Ainsi, pour les états en développement l'environnement se subordonne au niveau de développement¹⁰⁴. En l'espèce, le retard économique de la RGP¹⁰⁵ conduit à atténuer sa responsabilité en matière de protection de l'environnement. Il en résulte que la construction de la plateforme est conforme aux obligations de la RGP en la matière, que l'on considère ou non qu'elle ait pris en considération les protestations du Lomeland.

B La responsabilité internationale de RGP ne peut être engagée en raison des actes du 1^{er} avril 2016.

35. La RGP soutient qu'elle ne peut pas être tenue pour responsable des actes du 1^{er} avril 2016, en application de l'article 2 du projet d'articles de la CDI¹⁰⁶, puisque ces actes ne lui sont pas imputables (1), et ne constituent pas des faits internationalement illicites (2).

1. Les actes du 1^{er} avril 2016 ne sont pas imputables à la République du Grand Popo.

36. L'article 8 du Projet d'article de la CDI¹⁰⁷, codifiant la coutume¹⁰⁸, prévoit que les actes des personnes privées puissent être imputables à un Etat, lorsque ce dernier exerce sur lesdites personnes un « *contrôle effectif* »¹⁰⁹. Ce critère mis en place par la CIJ dans l'affaire Nicaragua, nécessite de la part de l'Etat des « *instructions, directives ou contrôle* »¹¹⁰, de sorte à ce que les personnes agissent pour l'Etat. Or, ce critère n'est pas rempli dans la présente affaire. Tout d'abord, il n'est pas apporté la preuve que la RGP ait donné des instructions à Unidentified. Aussi, la RGP n'a jamais directement fourni de matériels à ce groupe¹¹¹, qui a

¹⁰² Principe 7, *DRED*, précitée ; Conférence des Nations Unies sur le développement durable, *Déclaration l'avenir que nous voulons*, Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012, A/CONF.216/L.1, p. 3, § 15 (ci-après « Rio +20 »)

¹⁰³ *Ibid.* ; KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, *op. cit.*, p. 73

¹⁰⁴ DOUMBE-BILLE (S.), « droit international et développement durable », *Les hommes et l'environnement : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, pp. 245-257 ; *Discours de Mohamad Mahathir, lors de la conférence de l'ONU sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 13 juin 1992.

¹⁰⁵ § 23, Exposé des faits.

¹⁰⁶ Article 2, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, A/RES/56/83 (ci-après « *Articles de la CDI* »)

¹⁰⁷ Article 8, *Articles de la CDI*, précité

¹⁰⁸ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 848-876

¹⁰⁹ Article 8, *Articles de la CDI*, précité ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, précité, p. 14, § 115

¹¹⁰ CDI, « Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite », *Ann. CDI*, 2001, vol. II, Partie I, p. 65 (Ci-après « Commentaire des Articles de la CDI ») ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, précité, p. 14, § 115

¹¹¹ § 13 Exposé des Faits

profité de la période électorale de la RGP pour utiliser ses infrastructures¹¹². De plus, la présence de militaires sur la plateforme dans un but de protection de la plateforme¹¹³ est lui aussi insuffisant pour caractériser un contrôle de la RGP sur Unidentified. En conséquence, la RGP n'exerce pas de contrôle effectif sur Unidentified. En outre, le discours du ministre de la Justice de la RGP¹¹⁴ ne peut en aucun cas prouver le lien entre la RGP et le groupe Unidentified. Sa déclaration visait simplement à démontrer qu'elle n'émettait pas de jugement de valeur à l'égard du comportement de ce groupe¹¹⁵. Au surplus, un hypothétique soutien moral de sa part serait insuffisant à démontrer l'imputabilité¹¹⁶. Dans le même sens, le groupe Unidentified ne déclare pas être lié à la RGP. En conséquence, les actes d'Unidentified ne sont pas imputables à la RGP. La RGP ne conteste pas que les militaires soient des organes de l'Etat, représentant la RGP, puisqu'ils agissent dans le cadre de leur fonctions¹¹⁷. Néanmoins, leur mission consiste en la protection de la plateforme. Les militaires ne sont, en effet, pas membre d'Unidentified et n'ont jamais pris part aux actes litigieux.

2. Les actes du 1^{er} avril ne constituent pas un fait internationalement illicite.

37. Les actes du 1^{er} avril ne constituent ni une agression armée (a), ni une utilisation illicite du territoire imputable à la RGP (b), ni du terrorisme ou de la piraterie (c). Par ailleurs ils ne contreviennent ni au droit de l'UIT (c), ni au PIDCP (e).

a. Les actes du 1^{er} avril ne sont pas constitutifs d'une agression armée.

38. Les actes du 1^{er} avril sont constitutifs d'une agression armée, assimilable à l'emploi de la force armée interdite en droit international conventionnel et coutumier¹¹⁸. La résolution 3314¹¹⁹ énonce quatre conditions cumulatives nécessaires à la qualification d'agression :

¹¹² § 13 Exposé des Faits

¹¹³ § 16 Exposé des Faits

¹¹⁴ § 14 Exposé des Faits

¹¹⁵ § 14 Exposé des Faits

¹¹⁶ § 6, OTAN, *Projet de Manuel de Tallinn sur l'applicabilité du droit international à la guerre cybernétique*, travail d'experts mandatés par l'OTAN (Ci-arpès « *Manuel de Tallinn* »), publié en 2013; BIAD (A.), « Cyber-guerre et lex specialis : évolution ou révolution », SFDI, *Internet et le droit international*, Pedone, Paris, 2014, pp. 253-264

¹¹⁷ CDI, *Commentaire des Articles de la CDI*, op. cit., p. 65 ; CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou*, précité, p. 4 ; § 16 Exposé des Faits

¹¹⁸ Article 2§4 CDNU, précitée ; Art 1, Résolution A/RES/29/3314, *Définition de l'agression*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974 ; CIJ, *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, précité, p. 14, § 208

¹¹⁹ Article 1, AGNU, A/RES/29/3314, précitée

l'emploi de la force armée, par un Etat, agissant le premier, contre un autre Etat¹²⁰. Or, il ne fait aucun doute que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

Premièrement, les actes du 1^{er} avril 2016 commis par Unidentified¹²¹ sont le fait de personnes privées. Par conséquent, ils ne sont pas imputables à la RGP¹²². Deuxièmement, la RGP n'a pas agi en premier et bien au contraire c'est le Lomeland qui, par les actes du 6 avril 2016, apparaît avoir agi en premier lieu. En conclusion, la RGP n'a pas attaqué le Lomeland et encore moins en premier. Troisièmement, s'agissant de la qualification des cyber-attaques comme emploi de la force armée, le Lomeland se réfère au Manuel de Tallin¹²³. Or, la RGP souhaite faire observer que le Manuel de Tallin n'a pas de force contraignante, celui-ci n'étant que le reflet du travail d'un comité d'experts, représentant un nombre restreint d'Etats membres de l'OTAN¹²⁴. Par ailleurs, il convient d'observer que l'outil informatique et notamment l'internet n'est pas une arme par nature¹²⁵, mais un outil à finalité civile¹²⁶. Or, le droit international encadre de manière précise les moyens et outils considérés comme des armes¹²⁷. Par conséquent, il ne peut y avoir qualification de cyber-attaque, puisqu'il n'y a pas d'arme utilisée comme moyen de réalisation de cette cyber-attaque. En outre, le Manuel de Tallin définit une cyber-attaque en tant qu'attaque armée comme tout acte visant à interférer sur le fonctionnement du système cybernétique visé qui causerait des dommages physiques directs nécessitant le remplacement de composants dudit système¹²⁸. On constate donc qu'un seuil d'intensité est exigé pour permettre la qualification de cyber-attaque en « recours à la force », seuil d'intensité qui nécessite deux critères inspirés de la jurisprudence dans une matière totalement différente. Il s'agit des critères de dimension et d'effets¹²⁹. En l'absence de ces destructions physiques ou pertes humaines effectives, il semble donc difficile de qualifier de cyber-attaque des actes visant seulement à interférer sur un système cybernétique¹³⁰. Or, en l'espèce, il apparaît que les actes du 1^{er} avril ont eu pour seules conséquences la paralysie

¹²⁰ Article 2, AGNU, A/RES/29/3314, précitée

¹²¹ § 13 des faits.

¹²² Cf *supra* II.B.1.

¹²³ OTAN, *Manuel de Tallinn*, *op. cit.*

¹²⁴ BIAD (A.), *op. cit.*, p. 310

¹²⁵ BAUDIN (L.), « *Les cyber-attaques dans les conflits armés : qualification juridique, imputabilité et moyens de réponse envisagés en droit international humanitaire* », Paris, L'harmattan, 2014, pp. 101-103

¹²⁶ WOLTAG (J-C.), « *Cyber warfare, military cross-boarder computer network operations under international law* », Cambridge, Intersentia, 2014, pp. 313-359, spé. p. 143

¹²⁷ Art. 22, *Règlement de la Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre* ; Article 35§1 du *protocole I de 1977 aux Conventions de Genève*, précitée

¹²⁸ Règle 30, OTAN, *Manuel de Tallin*, *op. cit.*

¹²⁹ CIJ, *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, précité, p. 14 ; WOLTAG (J-C), *op. cit.*, p.143

¹³⁰ Règle 30, OTAN, *Manuel de Tallin*, *op. cit.*

des communications électronique de l'Etat du Lomeland¹³¹. Enfin, il faut observer que la notion de recours à la force implique que les conséquences de ce recours soient irréversibles. En l'espèce, il y a eu paralysie des systèmes de communication pendant un temps donné, conséquences tout à fait réversibles si l'on met en œuvre un système de restauration des données perdues. En conséquence, il apparaît que le seuil d'intensité exigé par la jurisprudence pour permettre la qualification de cyber-attaque en recours à la force, n'est pas rempli. Pour tous ces motifs, les actes du 1^{er} avril 2016 ne sont pas consécutifs d'une agression armée.

b. Les actes du 1^{er} avril 2016 ne sont pas constitutifs d'une utilisation illicite du territoire par la République du Grand Popo.

39. Le principe d'interdiction de l'utilisation illicite du territoire¹³², à valeur coutumière¹³³, signifie que tout Etat doit « *veiller à ce que les activités menées sur son territoire ne causent pas de préjudice à un autre État* »¹³⁴. Il s'agit essentiellement d'une obligation de coopération applicable en matière environnementale¹³⁵, et comme démontré précédemment¹³⁶, il n'y a pas eu une telle violation. Aussi, le cyberspace étant un espace extraterritorial, il est gouverné par le principe de liberté¹³⁷, et ne relève donc pas d'une partie du territoire¹³⁸ d'un Etat. Si la Cour venait tout de même à retenir l'application de ce principe, la RGP souhaite préciser que les actes du 1^{er} avril ont simplement eu pour effet de paralyser quelques infrastructures internes, durant un temps limité¹³⁹. En conséquence, il n'y a pas eu de réel dommage porté au territoire du Lomeland de telle sorte qu'il puisse arguer d'une utilisation illicite du territoire par la RGP imputable à celle-ci.

c. Les actes du 1^{er} avril ne sont pas qualifiables de piraterie ou de terrorisme.

¹³¹ § 13, Exposé des faits

¹³² SA, *Affaire de la Fonderie du Trail (Etats-Unis c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, vol. III, p. 1965 ; CIJ, *affaire du Détroit de Corfou*, précité, p. 22 ; ANDRASSY (J.), « Les relations internationales de voisinages », RCADI, 1951, II, pp. 73-182, pp. 88 et s.

¹³³ DUPUY (P.-M.), KERBAT (Y.), *op. cit.*, pp. 118-121, § 115

¹³⁴ SALMON (J.), *op. cit.*, p. 1122 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 429

¹³⁵ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, précité, p. 41, § 53

¹³⁶ Cf. *supra* II.A.2.

¹³⁷ http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=421, p. 193 ; LAGRANGE (P), « Internet et l'évolution normative du droit international : d'un droit international applicable à l'internet à un droit international du cyberspace ? », *Colloque SFDI Internet et le droit*, pp. 79-81

¹³⁸ SALMON (J.) *op. cit.*, p. 1076

¹³⁹ § 13, Exposé des Faits

40. Le terrorisme et la piraterie se différencient par le simple fait que le terrorisme poursuit l'objectif de défendre une idéologie, tandis que la piraterie est commise à des fins privées¹⁴⁰, sans l'approbation de l'Etat¹⁴¹. La Convention SUA et son protocole a pour objet de réprimer des actes illicites en mer¹⁴², mais ne qualifie nullement la piraterie ou le terrorisme. Ainsi, la RGP rappelle à titre liminaire, qu'elle estime que la convention SUA n'est pas violée. La convention ne condamne que les actes commis à l'intérieur de l'engin¹⁴³. C'est cette interprétation de la convention qu'il convient de retenir puisque cela a été prouvé par la pratique¹⁴⁴. Or, les actes répréhensibles sont commis grâce à la plateforme¹⁴⁵, depuis la plateforme et ce pour atteindre le Lomeland¹⁴⁶. La plateforme n'est donc plus une cible au sens de la convention SUA, mais un moyen. En conséquence, la convention SUA n'est pas violée.

41. Les actes du 1^{er} avril 2016, pour non imputables qu'elles sont, ne sont pas non plus qualifiables de terrorisme. Il n'existe aucune définition du terrorisme en droit international autres que celles prévues par les accords spécifiques. Ainsi, si la Cour venait à utiliser la définition de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la répression d'actes de terrorisme¹⁴⁷, les critères requis pour une telle définition ne sont pas remplis. Cette définition requiert deux critères cumulatifs, un critère matériel et un critère psychologique. D'une part le critère matériel n'est pas rempli. En effet, la réunion de deux éléments est requise : un acte mettant en danger la vie ou les libertés d'un groupe de personnes et un acte pouvant occasionner des dommages aux biens privés, publics, aux ressources naturelles, au patrimoine culturel¹⁴⁸. En l'occurrence, aucune vie n'a été menacée par les actes du 1^{er} avril 2016. En effet, il est évident que l'altération des moyens de communication ne peut pas être telle

¹⁴⁰ VALLON (F), « *La mer et son droit, entre liberté et consensualisme, l'impossible gestion de la piraterie et du terrorisme* », Paris, Publibook, 2011, pp. 53-60 ; GOLDIE (L. F. E.) « Terrorism, piracy and Nyon agreements », in *International Law at a time of perplexity*, Essays in Honour of Shabtai Rosenne, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 225-273

¹⁴¹ GUILFOYLE (D.), *Treaty Jurisdiction over Pirates: A compilation of legal texts with introductory notes*, Copenhagen, SSRN, 78 p., p. 36

¹⁴² Article 3, *Convention SUA*, précité ; Article 2, *Protocole SUA*, précité

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Protocole SUA*, précité ; Article 33, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, précitée

¹⁴⁵ § 13, Exposé des Faits

¹⁴⁶ §13 et 14, Exposé des Faits

¹⁴⁷ *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme*, signée le 14 juillet 1999 à Alger 35ème sommet de l'OUA, entrée en vigueur 6 novembre 2002 ; Article 1 *Protocole additionnel à la Convention de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme*, 8 juillet 2004, Addis-Abeba, entrée en vigueur le 26 février 2014 (*Ci-après « Convention d'Alger »*)

¹⁴⁸ Article 1§3 a), *Convention d'Alger*, précitée : « any act which is a violation of the criminal laws of a State Party and which may endanger the life, physical integrity or freedom of, or cause serious injury or death to, any person, any number or group of persons or causes or may cause damage to public or private property, natural resources, environmental or cultural heritage and is calculated »

qu'elle pourrait mettre en danger des vies. De plus, aucun dommage n'est à déplorer que ce soit pour l'Etat ou pour les personnes privées. D'autre part, le critère psychologique n'est pas non plus rempli. Il exige l'intention de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations, de créer une situation de crise au sein des populations¹⁴⁹, ou de créer une insurrection générale dans un Etat Partie¹⁵⁰. Unidentified dont la noble raison d'être n'est autre que la défense de la liberté d'expression n'a pas fait montre de l'intention de déstabiliser le fonctionnement des services publics. D'ailleurs, les services publics essentiels aux administrés tels les hôpitaux n'ont pas été touchés pendant le piratage. Unidentified a incité le peuple à manifester mais non à s'insurger. Par conséquent, le critère psychologique n'est pas non plus rempli. D'autant plus que l'article 3 de la convention d'Alger précise que la qualification de terrorisme n'est pas applicable lorsque cela relève du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁵¹.

42. En tout état de cause, la RGP ne contrevient pas à ses obligations de réprimer le terrorisme¹⁵². Elle ne pouvait pas avoir connaissance de la provenance des actes litigieux puisqu'ils étaient opérés à partir d'adresses IP inconnues¹⁵³. Ainsi, ce seul élément permettant une certaine traçabilité, était alors indisponible¹⁵⁴. En outre, la RGP a mis en place un système de patrouille sur la plateforme depuis le 1^{er} juin 2015¹⁵⁵. En conséquence, la RGP n'a pas manqué à ses obligations de répression des actes de terrorisme.

¹⁴⁹ Article 1 § 3 a) (i), *Convention d'Alger*, précitée : « *to intimidate, put in fear, force, coerce or induce any government, body, institution, the general public or any segment thereof* »

¹⁵⁰ Article 1 § 3 a) to (ii), *Convention d'Alger*, précitée : « *disrupt any public service, the delivery of any essential service to the public or to create a public emergency* »

¹⁵¹ Article 3, *Convention d'Alger*, précitée; CIJ, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *Rec.* 1995, p. 95 ; AGNU AGNU/1514 « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* » du 14 décembre 1960 ; Article 7, AGNU 3314 « *Définition de l'agression* » du 14 décembre 1974 ;

¹⁵² CSNU CS/10415, « *Coopération régionale et coopération internationale, clef du succès de la lutte contre la piraterie dans le golfe de Guinée* », Résolution 2018 adoptée le 19 octobre 2011 ; CSNU CS/9541, « *Pour la promotion de la lutte efficace contre la piraterie au large des côtes de la Somalie* », Résolution 1816 adoptée le 16 décembre 2008; AGNU, A/RES/46/60, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, résolution du 9 déc. 1994 ; AGNU, A/RES/51/210, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, résolution du 17 déc. 1996, § 3 f) ; AGNU, A/RES/52/165, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, résolution du 15 déc. 1997 ; AGNU, A/RES/68/119, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, résolution du 16 déc. 2013 ; CS/RES/2170 (2014), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, résolution du 15 août 2014 ; CDS, S/RES/2178 (2014), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, résolution du 24 sept. 2014 ; CDS, S/RES/2199 (2015), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, résolution du 12 fév. 2015; Article 4§1 et 2, *Convention d'Alger*, précitée, Article 13 du *Code de Conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée, à l'encontre des navires et des navires et des activités maritimes illicites de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest*, signée le 25 juin 2013, Yaoundé

¹⁵³ § 14, Réponse aux questions d'éclaircissement

¹⁵⁴ MONGIN (D.), « *Les cyber-attaques, arme de guerre en temps de paix* », *Revue Esprit*, janvier 2013

¹⁵⁵ § 16, Eléments complémentaires en réponse aux questions d'éclaircissement

43. La RGP n'a violé aucune de ses obligations en matière de piraterie. Premièrement, les actes du 1^{er} avril 2016 ne sont pas constitutifs d'actes de piraterie. La piraterie est définie par la CMB dans son article 101 comme tout acte illicite de violence ou de déprédation, commis par l'équipage d'un navire, à des fins privées, dirigées contre des personnes ou des biens dans un lieu relevant de la juridiction d'aucun Etat¹⁵⁶. La RGP affirme qu'aucun des critères permettant de qualifier un acte de piraterie n'est rempli. Tout d'abord, les actes d'Unidentified, bien que pouvant avoir des conséquences matérielles et morales, ne sont aucunement des actes de violence¹⁵⁷, causant des dommages physiques ou sur la santé, mais relèvent seulement de l'exercice de la liberté d'expression¹⁵⁸. Ensuite, la plateforme sur laquelle se situe Unidentified ne peut pas être qualifiée de navire. Un navire est un engin flottant destinée à naviguer en mer, « avec un armement et un équipage qui lui sont propres¹⁵⁹ ». Or, la plateforme n'est pas destinée à naviguer, et depuis son abandon et son défaut d'entretien elle n'a plus d'armement ni d'équipage propre¹⁶⁰. Par ailleurs, la Cour ne pourrait retenir la qualification de navire au sens de la convention SUA¹⁶¹, puisque le Protocole additionnel à cette convention régit les actes illicites sur les plateformes¹⁶². En outre, comme énoncé précédemment, les actes d'Unidentified ne sont pas commis à des fins privées, mais dans un but idéologique¹⁶³, relevant certainement de l'autodétermination des peuples. Enfin, la Convention prévoit que des actes de piraterie ne peuvent être commis que dans la haute-mer¹⁶⁴. Or, la RGP affirme que la plateforme est située dans sa ZEE¹⁶⁵, soit une zone relevant de sa juridiction et le Lomeland dans son plateau continental. Ainsi, bien que la Cour n'ait pas à déterminer la frontière maritime, elle ne peut en tout état de cause, estimer qu'il s'agit de la haute-mer, puisque la plateforme se situe en-deçà des 200 miles marins¹⁶⁶, et qu'elle est relative à une possession contestée. En conséquence, les actes du 1^{er} avril 2016 ne sont pas qualifiables de piraterie maritime. En outre, si la Cour venait à retenir une telle qualification, il ne peut être démontré que la RGP n'a pas respecté de telles obligations.

¹⁵⁶ Article 101, *CMB*, précitée

¹⁵⁷ SALMON (J.), *opt cit.*, p. 1134 : Un mouvement insurrectionnel est « *Recours à la force par des individus, notamment en cas d'émeutes ou de troubles, par des groupes terroristes, par des mouvements insurrectionnels ou des mouvements de libération nationale* ».

¹⁵⁸ § 17, Exposé des faits

¹⁵⁹ SALMON (J.) *opt cit.*, p. 729

¹⁶⁰ Para 13 Exposé des Faits

¹⁶¹ *Convention SUA*, précitée

¹⁶² *Protocole SUA*, précité

¹⁶³ §13, Exposé des Faits

¹⁶⁴ Article 86, *CMB*, précitée

¹⁶⁵ § 4, Exposé des faits

¹⁶⁶ Carte, Exposé des faits

44. Deuxièmement, si par impossible la Cour venait à considérer la qualification de piraterie, il convient de lui prouver que la RGP n'a violé aucune obligation de coopération entre Etats en vue de lutter contre la piraterie¹⁶⁷. Les Etats membres de la CEDEAO ont créé le mémorandum d'entente¹⁶⁸ et son protocole additionnel¹⁶⁹ en vue de la coopération dans la lutte contre la piraterie. Il s'agit d'une nouvelle organisation internationale¹⁷⁰ dont la mission est de coordonner la coopération en matière de lutte contre la piraterie maritime et mener les initiatives en la matière¹⁷¹. Or, elle dispose d'une personnalité propre et assume seule les conséquences du non respect des obligations de coopération dans la lutte contre la piraterie qui lui sont dévolues. En conséquence, il ne peut pas être argué que la RGP a violé ses obligations en matière de piraterie alors que le CIC est sensé orchestrer la lutte contre la piraterie au niveau régional en coordonnant l'effort de coopération.

45. En conclusion, il apparaît que les actes du 1^{er} avril 2016 ne constituent pas des actes de terrorisme et de piraterie susceptibles d'engager la responsabilité internationale de la RGP.

d. Les actes du 1^{er} avril ne violent pas la constitution de l'UIT.

46. Les règles de l'UIT ne sont pas applicables à l'internet. En effet, lors du Sommet mondial de la société de l'information, les Etats membres ont refusé d'attribuer à l'organisation une compétence en la matière¹⁷². Cela a également été réitéré lors de la Conférence de Dubai en 2012¹⁷³. En conséquence, il ne peut être raisonnablement soutenu que les règles de l'UIT sont applicables à l'internet et le Lomeland ne peut donc s'en prémunir en l'espèce.

L'article 45 de la Constitution de l'IUT¹⁷⁴ prévoit que les Etats membres doivent empêcher que leurs installations radios ne soient utilisées de manière à causer des brouillages

¹⁶⁷ Article 100, CMB, précitée ; CS/12236, « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest: piraterie et vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée », 25 avril 2016; CSNU, CS/10415, « Coopération régionale et coopération internationale, clef du succès de la lutte contre la piraterie dans le golfe de Guinée », Résolution 2018 adoptée le 19 octobre 2011; CSNU CS/9541, « Pour la promotion de la lutte efficace contre la piraterie au large des côtes de la Somalie », Résolution 1816 adoptée le 16 décembre 2008

¹⁶⁸ Mémorandum d'entente sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest, signée le 25 juin 2013, Yaoundé

¹⁶⁹ Protocole additionnel au Mémorandum d'entente sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest, portant sur l'organisation et le fonctionnement du centre interrégional de coordination et de mise en œuvre de la stratégie régionale de sûreté et de sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest, signée le 5 juin 2014, Yaoundé, entrée en vigueur le 5 juin 2014

¹⁷⁰ CII, Avis consultatif sur certains dommages causés aux Nations Unies, avis du 11 avril 1949, Rec. 1949, p. 164 ;

¹⁷¹ Article 5§1 b), Mémorandum d'entente sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime... ; précité

¹⁷² SMSI, Déclaration de principes, Genève, 12 mai 2003, WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F, §§ 48-50

¹⁷³ ACHILLEAS (P.), « Guerre froide numérique : autour de la révision du règlement des télécommunications internationales », *RGDIP*, vol. 117, 2013, n°1, pp. 299-318, p. 299.

¹⁷⁴ Annexe, n°1012 Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications, signée le 22 Décembre 1992, entrée en vigueur le 1er Juillet 1994, *Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des*

préjudiciables aux autres Etats¹⁷⁵. En l'occurrence, rien ne prouve que les actes effectués par les personnes privées que représentent Unidentified se soient faits par le biais des câbles de la RGP si ce n'est les dires d'une commission non indépendante du Lomeland. A considérer qu'elles soient justifiées, les manœuvres utilisées par Unidentified sont inconnues. Or, on ne peut attendre de la RGP une prestation irréalisable. En effet, sans connaître la technologie utilisée elle ne peut pas prévoir par avance un remède à celle-ci. Elle a posté des agents dans le but de se prémunir d'une telle situation et a respecté à ce titre son obligation peu important les conséquences.

47. En tout état de cause, l'article 6 du Règlement des télécommunications de l'UIT, prévoit que les Etats membres doivent s'efforcer de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication en vue d'en assurer une utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés¹⁷⁶. Cette disposition qui est le corollaire de l'article 45 impose également au Lomeland de ce prémunir contre les attaques qu'il a subis à travers l'entretien de ses réseaux. Or, elle n'a pas réussi à le faire et ne peut donc légitimement attendre de la RGP, pays moins développée qu'elle, qu'elle satisfasse mieux qu'elle une obligation les incombant à tous les deux.

48. De même, si l'article 7 du Règlement de l'UIT¹⁷⁷ dispose que les Etats Membres doivent s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, cette prescription ne doit pas être entendue comme une obligation générale de prévention de message de masse par les Etats. Il s'agit en réalité d'une obligation de légiférer. Au risque de se contredire, le Lomeland ne peut invoquer cette disposition puisqu'elle conteste la souveraineté de la RGP sur la zone de Sèmèmité et l'article 7 n'est, en tout état de cause, pas violé.

e. Les actes du 1^{er} avril 2016 ne constituent pas une violation du PIDCP.

49. Les actes du 1^{er} avril 2016 ne constituent pas une violation des articles 17, 19 et 20 du PIDCP. En effet, ces dispositions posent des obligations de garantie légale¹⁷⁸. En

télécommunications adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, UIT, Genève, 2011 (ci-après « Constitution de l'UIT »)

¹⁷⁵ Article 45, *Constitution de l'UIT*, précitée

¹⁷⁶ Article 6, N° 1.6, *Règlement des télécommunications internationales*, signé le 14 Décembre 2012 à Dubaï, entré en vigueur le 1er Janvier 2015, Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales, Dubaï, 2012 (Ci- après Règlement des télécommunications internationales)

¹⁷⁷ Article 7, *Règlement des télécommunications internationales*, précité

¹⁷⁸ Article 19 §1, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *RTNU*, vol. 999, p. 171 (ci-après « *PIDCP* »); Obs gén. N°10, *La liberté d'expression*, § 4; TOUZÉ (S.) « Article 19 », DECAUX (E.) (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, XVII-996, pp. 447- 460 ;

l'occurrence, on ne peut inférer, de l'absence d'investigation ou arrestation avant le passage à l'acte, une absence de législation en la matière. Par conséquent, aucune des dispositions du PIDCP n'est violée par la RGP.

III. L'ÉTAT DU LOMELAND N'ÉTAIT PAS EN DROIT DE SECTIONNER LES CÂBLES DE LA RGP ET N'A PAS LA COMPÉTENCE POUR ARRÊTER ET JUGER LES PERSONNES TROUVÉES SUR LA PLATEFORME.

50. Le Lomeland n'était pas en droit de sectionner les câbles de la RGP et n'a pas la compétence pour arrêter et juger pour piraterie ou terrorisme les personnes présentes sur la plateforme.

A. Le Lomeland a commis un fait internationalement illicite en sectionnant les câbles de la RGP.

51. La RGP démontrera que le sectionnement des câbles sous-marins par le Lomeland constitue une violation du droit international (1) et qu'aucune exclusion de la responsabilité internationale n'est invocable (2).

1. Le sectionnement des câbles sous-marins par le Lomeland constitue une violation du droit international.

52. L'opération militaire du Lomeland du 6 avril 2016 est imputable à ce dernier et constitue une violation de ses obligations internationales. Conformément à l'article 58§1 de la Convention de Montego Bay, la RGP dispose de la liberté de poser des câbles sous-marins dans la ZEE et sur le plateau continental¹⁷⁹. Le sectionnement volontaire, comme par négligence, de câbles sous-marins constitue une violation du droit international¹⁸⁰. La Convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins de 1884 et la Convention de Montego Bay prévoient ainsi que la rupture ou la détérioration délibérée des câbles sous-marins est punissable dans la mesure où il risque de s'ensuire des perturbations

AKTYPIS (S.), « Article 20 », DECAUX (E.) (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, XVII-996, p. 461-469 ; Observation General 16, Article 17 (trente-deuxième session, 1988), *Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994), §9

¹⁷⁹ Article 58§1, *CMB*, précitée ; SCHEIBER (H.N.), KRASKA (J.), KWON (M-S.), *Science, Technology, and New Challenges to Ocean Law*, BRILL, 2015, p. 217

¹⁸⁰ Article 113, *CMB*, précitée et Article 2 de la *Convention de 1884 sur la protection des câbles sous-marins*, signée le 14 mars 1884 Paris, entrée en vigueur le 1 mai 1888, (Ci-après « *Convention de 1884* ») ; COUSTANSAIS, *Les câbles sous-marins: d'une coutume permissive à une coutume restrictive*, *A.D.Mer*, 2012, tome XVII, Pedone, pp. 84-92

ou l'interruption des communications¹⁸¹. Si l'interdiction de sectionner des câbles sous-marins s'impose à première vue aux personnes privées, un Etat ne saurait contrevenir à cette interdiction sans aller à l'encontre du but et l'objet même des articles 2 et 113 de ces Conventions. La protection des câbles sous-marins constitue, en effet, une importance vitale pour un Etat, notamment au vu de sa dépendance économique des systèmes de télécommunications¹⁸². En l'espèce, la RGP a été privée de toute communication électronique pendant douze heures¹⁸³.

53. L'article 2 de la Convention de 1884 prévoit que le sectionnement des câbles peut être justifié lorsqu'il est réalisé dans un but légitime. Or, l'opération du 6 avril ne saurait constituer un but légitime, aucune vie, aucun navire n'étant en péril. En conséquence, le sectionnement des câbles par le Lomeland constitue une violation du droit international. Aucune cause exonératoire de responsabilité ne peut être invoquée.

2. Aucune clause d'exclusion de sa responsabilité internationale n'est invocable par la République du Lomeland.

54. La RGP démontrera que le fait internationalement illicite précité ne peut être justifié par l'invocation de la légitime défense (a), la qualification de l'acte en contre-mesure (b), ou un quelconque état de nécessité (c).

a. L'opération du 6 avril 2016 ne peut pas être qualifiée de légitime défense.

55. Le droit international général et la Charte de Nations Unis reconnaissent le droit à la légitime défense individuelle ou collective, sous certaines conditions¹⁸⁴. La légitime défense doit être concomitante¹⁸⁵ à une agression armée, nécessaire, proportionnelle et dirigée à l'encontre de l'Etat auteur de l'agression¹⁸⁶. De plus, une notification sans délai au Conseil de sécurité est exigée¹⁸⁷. Or, la RGP a démontré que les actes du 1 avril 2016 ne lui sont pas

¹⁸¹ Article 2, *Convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins*, 1884 ; Article 113, *CMB*, précitée ; CHAPPEZ (J.), *Les câbles sous-marins de télécommunications*, AFDI, 1986, p. 777

¹⁸² Résolution adoptée par l'Assemblée générale de Nations Unis le 24 décembre 2011 66/231. *Les océans et le droit de la mer*, p. 4 ; KLEIN (N.), *Maritime security and the law of the sea*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 104

¹⁸³ §15, Réponses aux questions d'éclaircissement

¹⁸⁴ Article 51, *CDNU*, précitée ; Article 21, *CDI*, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*

¹⁸⁵ Article 2§3 de la Convention de la Haye de 1907, article 51 de la *CNU*

¹⁸⁶ Article 51 de la *CNU* ; *CIJ*, *Affaire des plates-formes pétrolières (Iran c États-Unis)*, précité, pp. 35-37, § 73-77 ; *CIJ*, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, précité, p. 103, §194 ; *CIJ*, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, vol I, p. 245, § 41

¹⁸⁷ Article 51, *CDNU*, précitée ; *CIJ*, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, p. 226, §44

imputables¹⁸⁸ et que le comportement de groupe Unidentified n'est pas constitutif d'un acte d'agression armée¹⁸⁹. En outre, la nécessité suppose qu'un Etat ne doit pas disposer d'autres moyens pacifiques que le recours à la force¹⁹⁰. Or, le Lomeland n'a même pas essayé d'utiliser d'autres moyens, comme la demande de coopération à la RGP. Le sectionnement des câbles n'était donc pas nécessaire. Le critère de la proportionnalité s'apprécie à l'égard du but et des moyens de la réponse à l'agression¹⁹¹. En aucun cas, la rupture des câbles sous-marins de la RGP par le Lomeland ne peut être considérée comme un moyen proportionnel. En effet, le sectionnement de câbles est un acte à caractère définitif alors que le Lomeland n'a subi qu'un léger désagrément temporaire. Par ailleurs, le Lomeland n'a pas notifié au Conseil de Sécurité que l'opération de 6 avril 2016 se déroulait dans l'exercice de son droit à la légitime défense. Pour toutes ces raisons, la légitime défense ne justifie pas l'illicéité des faits imputables au Lomeland.

b. L'opération du 6 avril 2016 ne remplit pas les conditions nécessaires à la qualification de contre-mesures.

56. Les contre-mesures constituent une réponse à un fait international illicite préalable¹⁹², et doivent satisfaire à certaines conditions procédurales et de fonds. Concernant les conditions procédurales, l'article 52 §1 b) du Projet d'articles de la Commission du droit international impose une obligation de notification et de négociation préalable¹⁹³. En l'espèce, aucune notification sur le recours aux contre-mesures n'a été transmise par le Lomeland. Il ne peut invoquer l'exception d'urgence prévue à l'article 52 §2 de Projet d'articles de CDI puisqu'il a attendu une semaine après les actes du 1^{er} avril pour procéder aux actes illicites. Concernant les conditions de fond, la RGP a démontré précédemment que la condition de proportionnalité¹⁹⁴ n'était pas remplie¹⁹⁵. De même, les contre-mesures doivent être

¹⁸⁸ Cf. *supra* III.A.1

¹⁸⁹ Cf. *supra* II B

¹⁹⁰ AGO (R.), « Additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats », *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, II/1, p. 67, §120 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), *Opinion dissidente du Juge Stephen M. Schwebel*, *Rec.* 1986, p. 363, §201

¹⁹¹ AGO (R.), « Additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats », précité, p. 67, §121 ; FAWCETT (J.E.S.), « General Course on Public International law », *RCADI*, vol. 132, 1971-I, p. 499

¹⁹² Article 22, CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, *op. cit.* ; CIJ, *Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie)*, précité, p. 55, § 83.

¹⁹³ Article 52, CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, précité ; SCHACHTER (O.), « International law in theory and practice : General Course of Public international law », *RCADI*, vol. 178, 1982-V, p. 167

¹⁹⁴ Article 51, CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, *op. cit.* ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, précité, p. 55, § 249

temporaires¹⁹⁶ et ne doivent pas consister en un recours à la force¹⁹⁷. Or, les mesures prises par le Lomeland sont définitives et représentatives d'une agression armée. Enfin, les contre-mesures sont, avant tout, une réponse à un fait internationalement illicite préalablement commis par un autre Etat¹⁹⁸. Faute, d'avoir établi la violation du droit international par la RGP du fait des actes du 1^{er} avril 2016, le Lomeland ne peut justifier son opération militaire en invoquant les contre-mesures. En définitive, le Lomeland ne peut justifier ses actes illicites par l'invocation des contremesures.

c. Le Lomeland ne peut justifier son opération militaire en invoquant l'Etat de nécessité.

57. Conformément à l'article 25 du Projet d'articles de la CDI, l'état de nécessité doit être constitutif du seul et unique moyen de protéger un intérêt essentiel de l'Etat contre un péril grave et imminent auquel l'Etat n'a pas contribué¹⁹⁹. La RGP a constaté précédemment que l'opération de l'unité sous-marine du Lomeland ne peut pas être considérée comme étant la seule option possible. De même, au regard du temps qu'a mis le Lomeland à mettre en œuvre l'opération militaire, celle-ci ne saurait être prise en but de prévenir un péril grave et imminent, ni de protéger un de ses intérêts essentiels. Il serait donc aberrant de la considérer comme excluant l'illicéité en l'espèce.

B. Le Lomeland n'a pas le droit d'arrêter et de juger les personnes situées sur la plateforme.

58. La RGP réaffirme l'impossibilité de qualifier de terrorisme ou de piraterie les actes du 1 avril. Si par impossible la Cour venait à considérer le contraire, la RGP prouvera que le Lomeland n'était pas en droit d'arrêter (1) et de juger les mineurs, les militaires d'une part (3), toutes personnes trouvées sur la plateforme d'autre part (2), ni pour terrorisme ni pour piraterie.

¹⁹⁵ Cf. *supra* III.A.2.

¹⁹⁶ Article 49 al. 2, *Articles de la CDI*, précité

¹⁹⁷ Article 50§1, *Articles de la CDI*, précité

¹⁹⁸ Article 22, *Articles de la CDI*, précité ; CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie)*, précité, p. 38, § 83

¹⁹⁹ Article 25, *Articles de la CDI*, précité ; CIJ, *Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie)*, précité, §51

1. Le Lomeland n'était pas en droit de procéder à l'arrestation des personnes présentes sur la plateforme.

59. Le droit international général prohibe l'exercice extraterritorial et non autorisé de la compétence pour arrêter des personnes²⁰⁰. Aucun acte perpétré par des personnes privées à partir d'un territoire étranger ne justifie en droit international la violation de la souveraineté de l'Etat à partir duquel l'acte a été commis²⁰¹. Dans le même sens, les Conventions internationales²⁰² en matière de terrorisme et de piraterie, susceptibles d'être applicables entre les parties, n'autorisent pas l'arrestation de personnes soupçonnées lorsqu'elles sont situées en dehors des limites de son territoire et de la haute mer. En l'occurrence, que l'on considère la zone comme étant sous la souveraineté de la RGP ou comme une zone contestée, le Lomeland a exercé de manière unilatérale des pouvoirs de police sur une zone ne relevant pas de sa souveraineté exclusive. En conséquence, le Lomeland n'était pas en droit de procéder aux arrestations sans l'accord de la RGP.

2. Le Lomeland n'est pas compétent pour juger les personnes présentes sur la plateforme pour piraterie ou terrorisme.

60. A titre principal, le Lomeland n'est pas compétent pour juger les personnes présentes sur la plateforme pour piraterie ou terrorisme étant donné que leur arrestation constitue un fait internationalement illicite. Le Lomeland a tenté de se constituer un titre de compétence par la détention après une arrestation illicite. Or, puisque l'arrestation viole le droit international, elle viole par extension son droit national et est illégale.

61. A titre subsidiaire, le Lomeland ne peut se prémunir de l'exercice d'une compétence territoriale, ou extraterritoriale licite pour juger les agents de la RGP, les ressortissants du RGP et les autres personnes qui y ont été retrouvées. En effet, si le droit international général prévoit que l'Etat est compétent pour juger des personnes situées sur son territoire, des faits qui se produisent à partir de son territoire²⁰³ et des personnes ayant sa nationalité²⁰⁴, il convient de constater que le Lomeland ne peut justifier d'aucune de ces trois compétences. En

²⁰⁰ CPJI, *Lotus France c Turquie*, arrêt du 7 septembre 1927, CPJI, Serie A, n° 10, p.65 ;

²⁰¹ MESSÉN (K. M.), *International law limitations on State jurisdiction in extraterritorial application of laws and responses thereto*, Oxford, C.J. Olmstead, 1982, 42

²⁰² Article 22, *Convention d'Alger*, précitée ; Article 105, *CMB*, précitée

²⁰³ ROUSSEAU (Ch.), *Droit international public : 3, Les compétences*, Paris, Sirey, 1977, XVI-635 p., p. 8 ; SA, *Affaire de l'Île Palmas (Etats-Unis c Pays-Bas)*, 4 avril 1928, *RGDIP*, 1935, p 164 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 353 ; DAILLER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 559-560

²⁰⁴ ROUSSEAU (Ch.), *op. cit.*, p. 8 ; SA, *Affaire de l'Île Palmas (Etats-Unis c Pays-Bas)*, précité, p. 164 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 353 ; DAILLER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 559-560

effet, aucune des personnes arrêtées n'est loméenne, les faits ont été commandités à partir d'un territoire en dehors de la juridiction du Lomeland et les personnes se trouvaient donc à l'étranger. Par conséquent, le Lomeland ne justifie d'aucun lien de rattachement accepté par le droit international aux fins d'exercice de la compétence juridictionnelle.

62. Si par impossible la Cour venait à considérer l'existence d'un lien de rattachement en raison des effets ressentis sur le territoire loméen, il convient de lui rappeler qu'une compétence basée sur la théorie des effets²⁰⁵ n'est pas reconnue en droit international²⁰⁶. De plus, ceux qui considèrent son applicabilité reconnaissent son infériorité vis-à-vis des autres titres de compétence²⁰⁷. Il convient également de souligner qu'en tout état de cause, les Conventions applicables entre les parties en matière de piraterie et de terrorisme donnent une compétence exclusive à la RGP au titre de sa compétence territoriale si la Cour reconnaît que le territoire relève de la souveraineté de la RGP et étant donnée que plusieurs des personnes arrêtées sont ses ressortissants et agents²⁰⁸.

63. Le Lomeland ne peut non plus se prémunir de la compétence dite de service public qui permettrait à l'Etat d'exercer sa compétence lorsqu'il y a eu une atteinte à ses biens²⁰⁹. Elle s'applique rarement puisque si elle est invoquée et qu'un autre Etat peut exercer d'autres titres de compétence, ces dernières primeront²¹⁰. En l'espèce, le fait que la RGP possède des titres de compétences concurrentes portent atteinte à l'applicabilité de ce titre de compétence. En outre, la compétence universelle²¹¹ dont pourrait arguer le Lomeland est une compétence très contestée en droit international et ne trouve à s'appliquer que pour les crimes les plus graves, la piraterie et le terrorisme n'en font pas partie puisqu'ils ne sont pas prévus au Statut de la Cour pénale internationale²¹². Par ailleurs, même lorsqu'un Etat peut exercer une compétence universelle, elle ne s'applique que de manière subsidiaire, c'est à dire dans la mesure où

²⁰⁵ RIVIER (R.), *Droit international public*, Paris, PUF, 2012, pp. 352-353

²⁰⁶ STERN (B.), « *A propos de la compétence universelle...* », YAKPO (E.) BOUMEDRA (T.), *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, Kluwer Law International, 1999, pp. 735-753 ; STERN (B.), « *Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit* », *AFDI*, 1986, pp. 7-52

COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 350

²⁰⁷ COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 350 ; MAYER (Ph.), « *Droit international public et droit international privé sous l'angle de la notion de compétence* », *Revue Critique de Droit International Privé*, 1979, p. 349 ; Article 3§1 et 2, Protocole SUA, précité ; KRASKA (J.), PEDROZO (R.), *International Maritime security law*, Martinus Nijhoff publishers, Leiden-Boston, 2015, p. 801 et suiv.

²⁰⁸ Article 6§1 c), *Convention d'Alger*, précitée ; Article 6§1 b) et 2, *Convention SUA*, précitée ; Article 3§1 a) *Protocole SUA*, précitée

²⁰⁹ RIVIER (R.), *Droit international public*, Paris, PUF, 2012, pp. 414-415

²¹⁰ BASDEVANT « *Règles générales du droit de la paix* », *RCADI*, 1936-IV, t. 58, p. 592

²¹¹ STERN (B.), « *A propos de la compétence universelle...* », *op. cit.*, pp. 735-753

²¹² Article 5§1, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, signée le 17 juillet 1998, A/CONF. 183/ 9, entrée en vigueur le 16 janvier 2002 (Ci-après « *Statut de Rome* »)

aucun autre Etat n'établit sa compétence, basée sur un titre plus pertinent²¹³. Pour toutes ces raisons, le Lomeland ne justifie d'aucune compétence susceptible de lui permettre de juger les personnes arrêtées de manière illicite sur la plateforme.

3. Les mineurs et les militaires font obstacle à la compétence du Lomeland pour juger.

64. Premièrement, au sens de l'article 2 la Charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans. Or, comme tout adulte un mineur a droit à un procès juste et équitable²¹⁴. Mais, le PIDCP prévoit que pour juger un mineur, son âge doit être pris en considération dans le cadre de la procédure²¹⁵. En effet, ils doivent pouvoir bénéficier d'un traitement spécial²¹⁶. Comme les mineurs sont soupçonnés d'infractions graves, la RGP soutient qu'ils ne peuvent être jugés que par les juridictions relevant de leur Etat de nationalité. La gravité des actes pour lesquels ils sont accusés, et l'importance des peines qu'ils encourent ont pour conséquence que la procédure doit être grandement aménagée. Cela signifie qu'ils ne peuvent être jugés que par leurs juridictions nationales. Agir autrement serait contraire au droit international et au PIDCP.

65. Par ailleurs, la RGP affirme que les mineurs ont droit à une protection spéciale du fait de leur minorité²¹⁷, en vertu du droit international. Tout comme le droit au procès équitable, qui recouvre le droit pour, pour les majeurs, les mineurs bénéficient de cette même protection, mais de manière plus poussée²¹⁸. Pour être poursuivi pour une infraction, il faut qu'elle soit légale. Or, ni les conventions internationales ni le droit international ne justifient l'arrestation des mineurs. De jure, toute loi du Lomeland qui le permettrait serait illégale. Par conséquent les mineurs risqueraient ainsi de subir un jugement arbitraire. En conséquence, juger ces mineurs pour terrorisme violerait les principes de droit au procès équitable du mineur prévu par les Conventions internationales.

²¹³ STERN (B.), « *A propos de la compétence universelle...* », pp. 735-753

²¹⁴ Article 40, *Convention de Genève sur les droits de l'enfant de 1989*, AGNU 44/25 du 20 novembre 1989 entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ; Article 14§2 de *l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, AGNU A/RES/40/33, du 29 novembre 1985, dites « Règles de Beijing » ; Article 17 de *Convention africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999

²¹⁵ Article 14§4 du PIDCP

²¹⁶ CDH, Obs gén. N° 32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, adoptée en juillet 2007, CCPR/C/GC/23 aout 2007, para 42

²¹⁷ Article 40 de la *Convention de Genève sur les droits de l'enfant de 1989*, AGNU 44/25 du 20 novembre 1989 entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ; Article 14§2 de *l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, AGNU A/RES/40/33, du 29 novembre 1985, dites « Règles de Beijing » ; Article 17 de *Convention africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999

²¹⁸ CDH, Obs gén. N° 32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, adoptée en juillet 2007, CCPR/C/GC/23 aout 2007, para 42

66. Deuxièmement, L'immunité juridictionnelle permet, en tout état de cause, aux forces militaires en mission « *d'échapper à l'action des juridictions de l'Etat tiers* »²¹⁹. Le droit international, sous l'influence de la Cour admet que les immunités sont valables, même pour les crimes les plus graves²²⁰. Alors même que la piraterie ne fait pas partie des quatre crimes les plus graves²²¹. Le Lomeland ne peut juger les agents de la RGP en mission sans que celle-ci ait accepté de lever les immunités. Seule la RGP est compétente pour juger ses propres militaires. En conséquence, le Lomeland ne peut pas juger les militaires de la RGP.

CONCLUSIONS

89. Pour l'ensemble des motifs développés dans les présentes observations écrites, la République du Grand Popo demande respectueusement à la Cour :

I. de déclarer, à titre principal, qu'elle n'est pas compétente pour juger des demandes du Lomeland et que celles-ci ne sont pas recevables.

II. de déclarer, à titre subsidiaire, que la République de Grand Popo était en droit de construire la plateforme de Sèmèmité avec ou sans considération des protestations loméennes et que les actes du 1^{er} avril 2016 ne lui étant pas imputables, sa responsabilité internationale ne peut être engagée.

III. de dire que le Lomeland n'était pas en droit de procéder au sectionnement des câbles sous-marins de la République de Grand Popo et qu'il n'est pas en droit d'arrêter et de juger les personnes retrouvées sur la plateforme.

²¹⁹ SALMON (J.), *opt cit.*, p. 558

²²⁰ CIJ, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c Italie)*, précité, p. 99, §91 ; CIJ, *Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (Congo c Belgique)*, précité, p. 3, §58

²²¹ Article 5, *Statut de Rome* précité

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION : SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVÉ

A. INSTRUMENTS CONVENTIONNELS (classés par date de signature)

- *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, conclue à La Haye 1899
- *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, conclue à La Haye le 18 octobre 1907
- *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910
- *Charte des Nations Unies*, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15, p. 365
- *Statut de la Cour internationale de Justice*, annexe à la *Charte des Nations Unies* adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *C.N.U.O.I.*, vol. 15, p. 365.
- *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, vol. 115, p. 331
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, signée 16 Décembre 1966 à New-York, entré en vigueur le 23 Mars 1976, *RTNU*, vol. 999, n° 14688, p. 741
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, adoptée à Genève le 8 juin 1977, entrée en vigueur le 7 décembre 1978, *RTNU*, vol. 1125, n°17512, p. 271
- *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, 1980, vol. 1155, n° 18232, p. 353
- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée à Nairobi le 1^{er} juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, *RTNU*, vol. 1520, n° 26363, p. 217
- *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1834, n° 31363, p. 3

- *Convention pour la répression d'actes illicites menés contre la sécurité de la navigation maritime*, conclue à Rome le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992, *RTNU*, vol. 1678, n°29004, p. 234
- *Protocole additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*, conclue à Rome le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992, *RTNU*, vol. 1678, n°29004, p. 234
- *Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement*, adoptée à Rio le 13 juin 1992, *RGDIP*, 1992, vol. 96, pp.975-980
- *Traité révisé de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest*, signé à Cotonou le 24 juillet 1993, entré en vigueur le 23 août 1995, *RTNU*, vol. 2373.
- *Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications*, signée le 22 Décembre 1992, entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 1994, UIT, *Recueil des textes fondamentaux de l'union internationale des télécommunications adoptés par la conférence de plénipotentiaires*, UIT, Genève, 2011
- *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme*, adoptée à Alger le 1^{er} juillet 1999, entrée en vigueur 6 décembre 2002
- *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo
- *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, adoptée le 1er juillet 1990 par la Vingt-Sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
- *Protocole sur les amendements relatifs au protocole portant sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples*, Doc, Exp/Min/IV/Rev.7, 25 mai 2012 et Doc EX.CL/731(XXI)-a du 13 juillet 2012
- *Protocole additionnel à la Convention de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme*, adoptée à Addis-Abeba le 8 juillet 2004, entrée en vigueur le 26 février 2014
- *Règlement des Radiocommunications*, signé à Genève le 17 février 2012, entré en vigueur le 1 janvier 2013, *Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications*, Genève 2012
- Conférence des Nations Unies sur le développement durable, *Déclaration l'avenir que nous voulons*, Rio, 20-22 juin 2012, A/CONF.216/L.1, p. 3

- *Règlement des télécommunications internationales*, signé le 14 Décembre 2012 à Dubaï, entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2015, *Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales*, UIT, Dubaï, 2012
- *Code de Conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée, à l'encontre des navires et des navires et des activités maritimes illicites de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest*, signée à Yaoundé
- *Mémorandum d'entente sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest*, signée à Yaoundé le 25 juin 2013
- *Protocole additionnel au Mémorandum d'entente sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest, portant sur l'organisation et le fonctionnement du centre interrégional de coordination et de mise en œuvre de la stratégie régionale de sûreté et de sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest*, signée à Yaoundé le 5 juin 2014, entrée en vigueur le 5 juin 2014

B. ACTES ET RESOLUTIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1) Union internationale des télécommunications (UIT)

- Résolution 101, *Les réseaux fondés sur le protocole internet* (Rév. Busan 2014)
- Résolution 102, *Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'internet y compris les noms de domaine et adresses* (Rév. Busan 2014)
- Résolution 133, *Rôle des administrations des Etats membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés* (Rév. Busan 2014)
- Résolution Plen/1, *Mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux*, *Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales*, UIT, Dubaï, 2012.
- *Règlement n°1.6 des télécommunications internationales*, signé le 14 Décembre 2012 à Dubaï, *Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales*, UIT, Dubaï, 2012.
- Résolution Plen/3, *Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'internet*, *Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales*, UIT, Dubaï, 2012.

- *Comprendre l'UIT: guide pour les pays en développement*, UIT, Genève, 2009.
- *Understanding Cybercrime : Phenomena, Challenges and Legal Response*, Genève, UIT, 2012, 366 p.
- *Understanding Cybercrime : Phenomena, Challenges and Legal Response*, Genève, UIT, 2014, 380 p.

2) Organisation des Nations Unies (ONU)

a) Conseil de sécurité des Nations Unies

- Résolution S/RES/1373, *Sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001.
- Résolution S/RES/1540, *Non-prolifération des armes de destruction massive*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 avril 2004.
- Résolution S/RES/1816, *La situation en Somalie*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 2 juin 2008.
- Résolution S/RES/2018, *Paix et sécurité en Afrique*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 octobre 2011.
- Résolution S/RES/2161, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 juin 2014.
- Résolution S/RES/2170, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 15 août 2014.
- Résolution S/RES/2178, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 24 sept. 2014.
- Résolution S/RES/2199, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 fév. 2015.
- Résolution S/RES/2337, *Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 19 janv. 2017

b) Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution A/RES/59, *Convocation d'une conférence internationale sur la liberté d'information*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946

- Résolution A/RES/217 A (III), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.
- Résolution A/RES/1514, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960.
- Résolution A/RES/2995, *Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1972.
- Résolution A/RES/3129, *Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1973.
- Résolution A/RES/3281, *Charte des droits et devoirs économiques des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1974.
- Résolution A/RES/29/3314, *Définition de l'agression*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974.
- Résolution A/RES/40/33, *l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985.
- Résolution A/RES/44/25, *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.
- Résolution A/RES/46/60, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994.
- Résolution A/RES/51/210, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1996.
- Résolution A/RES/52/165, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
- Résolution A/RES/59/199 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 janv. 2004
- Résolution A/RES/61/34, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2006.
- Résolution A/RES/63/111, *Les océans et le droit de la mer*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2008.
- Résolution A/RES/66/171, *Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011.

- Résolution A/RES/68/119, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 déc. 2013.
- Résolution A/RES/69/127, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 déc. 2014.

c) Autres documents de l'ONU

- *Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement*, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, *RGDIP*, 1973, pp. 350-355.
- *Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement*, (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Conseil d'Administration, 14^{ème} session), RS2 I/D/19-06-87 – ONU Doc. UNEP/GC/14/17 (Annexe III), 14 juin 1987.
- *Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement*, adoptée à Rio le 13 juin 1992, *RGDIP*, 1992, vol. 96, pp.975-980.
- Congo, Observation finale, 27 mars 2000, CCPR/C/79/Add.118, par 18
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, A/HRC/13/37, 28 décembre 2009.
- *Rapport du PNUD sur le développement humain, « durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous »*, 2011, p. 2.
- *Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, A/HRC/27/37, 30 juin 2014.
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, A/69/397, 23 septembre 2014, p. 14

3) Commission du droit international (CDI)

- CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, A/RES/56/83.
- CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, 3 août 2001, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2) //A/RES/62/68, *Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2007

- CDI, *Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, *Ann. CDI*, 2001, vol. II, Partie I.
- CDI, *Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1, 13 avril 2006.
- CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session*, A/CN.4/L.682 and Corr.1 and Add.1, *Ann. CDI*, 2006, vol. II.

4) Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) :

- SMSI, Déclaration de principes, Genève, 12 mai 2004, WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F

5) Comité des droits de l'homme

- *Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme*, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), le 8 avril 1988.
- *Observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, le 26 mai 2004.
- *Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme*, CCPR/C/GC/32, le 23 août 2007.
- *Observations Générales n°34 du Comité des droits de l'homme*, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (CPJI)

- CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis du 7 février 1923, Sér. B, n°4, p. 7
- CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt, 30 août 1924, *Rec. CPIJ*, série A, n° 10, p. 7

- CPJI, Affaire relative à *certaines intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt, fond, 25 mai 1926, Série A, n° 7, p. 4
- CPJI, Affaire du « Lotus » (*France/Turquie*), arrêt, 7 septembre 1927, Série A, n° 10, p. 4
- CPJI, *Interprétation des arrêts n°7 et 8 relatifs à l'affaire dites de l'usine de Chorzów*, arrêt, 16 décembre 1927, Série A, n°13, p. 4
- CPJI, Affaire relative à *l'usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)*, arrêt, 13 septembre 1928, Série A, n° 17, p. 4
- CPJI, *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France c. Suisse)*, arrêt, 7 juin 1932, Série A/B, Fascicule n°46, p. 96
- CPIJ, *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (Danemark c. Norvège)*, ordonnance, 2 août 1932, Série A/B, n°48, p. 268
- CPJI, *Affaire des Phosphates du Maroc (Italie c. France) (Exceptions préliminaires)*, arrêt, 14 juin 1938, Série A/B, n° 74, p. 10
- CPJI, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 4 avril 1939, Série A/B, n° 77, p. 63

B. JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ)

- CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 4
- CIJ, *Réparation des dommages subis aux services des Nations Unies*, avis consultatif, 11 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 174
- CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (Première phase)*, avis du 30 mars 1950, *Rec.* 1950, p. 65
- CIJ, *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, 18 décembre 1951, *Rec.* 1951, p. 116
- CIJ, *Affaire Ambatielos (exceptions préliminaires)*, arrêt, 1er juillet 1952, *Rec.* 1952, p. 28
- CIJ, *Affaire de L'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence)*, arrêt, 22 juillet 1952, *Rec.* 1952, p. 93
- CIJ, *Affaire relative à certains emprunts norvégiens*, arrêt, 6 juillet 1957, *Rec.* 1957, p. 9
- CIJ, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde) (Exceptions préliminaires)*, arrêt du 26 novembre 1957, *Rec.* 1957, p. 125
- CIJ, *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis) (Exceptions préliminaires)*, arrêt du 21 mars 1959, *Rec.* 1959, p. 6
- CIJ, *Droit de passage en territoire indien (Portugal c. Inde) (Fond)*, arrêt, 12 avril 1960, *Rec.* 1960, p. 6

- CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume- Uni) (Exceptions préliminaires)*, arrêt, 2 décembre 1963, *Rec.* 1963, p. 15
- CIJ, *Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud) (Deuxième phase)*, arrêt, 18 juillet 1966, *Rec.* 1966, p. 6
- CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 3
- CIJ, *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt, 19 décembre 1978, *Rec.* 1978, p. 3
- CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran)*, arrêt, 24 mai 1980, *Rec.* 1980, p. 3
- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (Compétence et recevabilité)*, arrêt, 26 novembre 1984, *Rec.* 1984, p. 392
- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (Fond)*, arrêt, 27 juin 1986, *Rec.* 1986, p. 14
- CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (Exceptions préliminaires)*, arrêt, 26 juin 1992, *Rec.* 1992, p. 240
- CIJ, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, 14 juin 1993, *Rec.* 1993, p. 38
- CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 6
- CIJ, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c Australie)*, 30 juin 1995, arrêt, *Rec.* 1995, p. 90
- CIJ., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, p. 226
- CIJ, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) (Exceptions préliminaires)*, arrêt, 12 décembre 1996, *Rec.* 1996, vol II, p. 803
- CIJ, *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, p. 7
- CIJ, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Exceptions préliminaires)*, arrêt, 27 février 1998, *Rec.* 1998, p. 9
- CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) (Compétence de la Cour)*, arrêt, 4 décembre 1998, *Rec.* 1998, p. 432
- CIJ, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif, 29 avril 1999, *Rec.* 1999, p. 62

- CIJ, *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde) (compétence de la Cour)*, arrêt, 21 juin 2000, *Rec.* 2000, p.12
- CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, 14 février 2002, *Rec.* 2002, p. 3
- CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant))*, arrêt, 10 octobre 2002, *Rec.* 2002, p. 303
- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, 19 décembre 2005, *Rec.* p. 168.
- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) (nouvelle requête: 2002)*, arrêt, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, 3 février 2006, *Rec.* p. 6.
- CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, 26 février 2007, *Rec.* 2007, p. 43.
- CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) (Exceptions préliminaires)*, arrêt, 24 mai 2007, *Rec.* 2007, p. 582.
- CIJ, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, 4 juin 2008, *Rec.* 2008, p. 177.
- CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, 3 février 2009, *Rec.* 2009, p. 130.
- CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *Rec.* 2010, p. 14.
- CIJ, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, *Rec.* 2012, p.99.
- CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c Sénégal)*, arrêt, 20 juillet 2012, *Rec.* 2012, p. 422.
- CIJ, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 19 novembre 2012, *Rec.* 2012, p. 624.
- C.I.J, *certaines activités menées au Nicaragua dans la région frontalière du fleuve St Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, 16 décembre 2015, *Rec.* 2015, p. 2.
- CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, 16 décembre 2015, *Rec.* 2015, p. 2.
- CIJ, *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya) (Exceptions préliminaires)*, arrêt, 2 février 2017, *Rec.* 2017, p. 2.

C. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

- TIDM, *Thon à nageoire bleue (Australie et Nouvelle-Zélande c. Japon)*, jugement, 4 août 2000.
- TIDM, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011.

F. SENTENCES ARBITRALES

- Tribunal ad hoc, *Affaire de Casablanca (Allemagne c. France)*, sentence arbitrale, 22 mai 1909, RSA, vol. XI., pp. 119-131
- Commission arbitrale, *affaire de certains biens britanniques au Maroc espagnol*, 1er mai 1925, RSA, vol. II, pp. 615-742.
- Commission arbitrale, *règlement des prestations effectuées dans la Ruhr et dans les têtes de pont de Düsseldorf (Allemagne c. France)*, 21 septembre 1927, RSA, vol. II, pp. 799-819.
- CPA, *Affaire de l'île de Palmas (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique)*, sentence arbitrale, 4 avril 1928, RSA, vol. II, pp. 829-871.
- Tribunal ad hoc, *Affaire de la Responsabilité de l'Allemagne pour les dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité)*, Portugal c. Allemagne, sentence, 31 juillet 1928, RSA, vol. II, pp. 1011-1033.
- Tribunal ad hoc, *Affaire de la Fonderie du Trail (Trail smelter case)*, (Etats-Unis c. Canada), sentence arbitrale, 11 mars 1941, RSA, vol. III, pp. 1905-1982.
- Tribunal ad hoc, *Affaire du lac Lanoux*, sentence arbitrale, 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, pp. 281-317.
- Tribunal ad hoc, *Affaire du Lac Lanoux*, 16 novembre 1958, RSA, vol. XII, pp. 281-317.
- Tribunal ad hoc, *Arabie Saoudite/Arabian American Oil Company (Aramco)*, 23 août 1958, *ILR*, vol. 27, pp. 117-229.
- Tribunal ad hoc, *Affaire du Rainbow Warrior*, sentence arbitrale ; 30 avril 1990, RSA, vol. XX, pp. 215-284.
- CIRDI, *CMS Gas Transmission Company c. The Republic of Argentina*, 25 septembre 2007, ICSID Case No. ARB/01/8, 43p.

III. DOCTRINE

A. OUVRAGES

ABI-SAAB (G.), *Les Exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale : étude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en œuvre*, Paris, Pedone, 1967, X-279 p.

ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 3ème édition, 2016, 304 p.

BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, XV-755 p.

BAUDIN (L.), *Les cyber-attaques dans les conflits armés : qualification juridique, imputabilité et moyens de réponse envisagés en droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2014, 246 p.

CASTETS – RENARD (C.), *Droit de l'internet*, Paris, Montchrestien, 2010, X-593 p.

CAZALA (J.), *Le principe de précaution en droit international*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2006, 497 p.

CISSE (Y.), *Droit des espaces maritimes et enjeux africains*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2001, XVI-308 p.

COMBACAU (J.), **SUR (S.)**, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 10^{ème} éd. 2012, XXVI-820 p.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^{ème} éd., 2000, XVIII-925 p.

CORTEN (O.), **KLEIN (P.) (dir.)**, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 3 vol., 2965 p.

CORTEN (O.), **KLEIN (P.) (eds.)**, *The Vienna Convention on the Law of Treaties : a Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 2 vol., lxxxiii-2071 p.

CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, A.Pedone, 2^{ème} éd., 2014, VII-932 p.

CRAWFORD (J.), *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Introduction, texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2003, xvi-461 p.

CRAWFORD (J.), **PELLET (A.)**, **OLLESON (S.) (eds.)**, *The Law of International Responsibility*, New York, Oxford University Press, 2010, LXV-1296 p.

- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.),** *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1709 p.
- DAUDET (Y.) (dir.),** *Les Nations Unies et le développement : le cas de l'Afrique, colloque des 3 et 4 décembre 1993*, Paris, A.Pedone, 1994, 214 p.
- DECAUX (E.) (dir.),** *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article*, Paris, LGDJ, 2008, XVII-996 p.
- DE VAREILLES-SOMMIERES (P.),** *La compétence normative de l'Etat en matière de droit privé, droit international public et droit international privé*, Paris, LGDJ, 1997, 313 p.
- DECENCIERE-FERRANDIERE (A.),** *La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages subis par des étrangers*, Thèse de doctorat, Paris, Rousseau, 1925, 279 p.
- DOUMBE-BILLE (S.), MIGAZZI (C.), NERI (K.), PACCAUD (F.), SMOLINSKA (A.M.),** *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013, 226 p.
- DUPUY (P.-M.),** *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, Paris, A. Pedone, 1976, 309 p.
- DUPUY (P.-M.), KERBAT (Y.),** *Droit international public*, Paris, Précis, 2012, 11^{ème} éd., XXX-929 p.
- DUPUY (R. J.), VIGNES (D.),** *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985, XXI-1447 p.
- GRANGE (M.),** *Compétence du juge et recevabilité de la requête : leurs relations dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. - l'exemple de la Cour Internationale de Justice*, Thèse de Doctorat de l'Université Panthéon-Assas, soutenue le 7 décembre 2011, 729 p.
- GUGGENHEIM (P.),** *Traité de Droit international public : avec mention de la pratique internationale et suisse*, tome II, Genève, Lib. de l'université Georg et Cie S.A. 1954, XV-592 p.
- GUILFOYLE (D.),** *Treaty Jurisdiction over Pirates: A compilation of legal texts with introductory notes*, http://www.academia.edu/195470/Treaty_Jurisdiction_over_Pirates_A_Compilation_of_Legal_Texts_with_Introductory_Notes
- HENNEBEL (L.),** *La jurisprudence du comité des droits de l'homme des nations unies : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 582 p.
- HENZELIN (M.),** *Le principe de l'universalité en droit international pénal*, Bâle/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2000, XXVII-527 p.
- HOSS (C. M.),** *Vers un contrôle renforcé de la légalité internationale : la réparation du préjudice immatériel dans la responsabilité*, Thèse de doctorat de l'Université Panthéon-Assas, soutenue le 25 novembre 2005, 295 p.

JOSEPH (S.), CASTAN (M.), *The international covenant on civil and political rights : cases, materials and commentary*, Oxford, Oxford University Press, 3^{ème} éd., 2013, LII-989 p.

KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996, XIV-360 p.

KOLB (R.), *La Cour Internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013, 1356 p.

KRAZKA (J.), PEDROZO (R.), *International maritime security law*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2013, XXI-939 p.

DE MARTENS (C.), *Le guide diplomatique : précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires*, Paris, Gavelo, 1851, vol. 2, XI-607 p.

MBENGUE (M.M.), *Essai sur une théorie du risque en droit international public*, Paris, A.Pedone, 2009, X-373 p.

MCNAIR (A.), *International law opinions*, Cambridge, University Press, 1956, vol. II, VIII-415 p.

METOU (B.-M.), *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 623 p.

PANCRACIO (J.-P.), *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, XIV-520 p.

RIVIER (R.), *Droit international public*, Paris, PUF, Coll. Thémis, 2013, XXVIII-701 p.

ROSENNE (S.), *The Law and Practice of the International Court*, Leyden, Sijthoff, vol. II, XXIII-918 p.

ROUSSEAU (Ch.), *Droit international public : 3, Les compétences*, Paris, Sirey, 1977, XVI-635 p.

ROUSSEAU (Ch.), *Droit international public*, Tome IV, Les relations internationales, Paris, Sirey, 1980, XIV-671 p.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public Tome V : Les rapports conflictuels*, Paris, Sirey, 1983, 504p.

ROUSSEAU (C.), DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd., 1987, XXIV-495 p.

SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, XLI-1198 p.

SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., 2015, 626 p.

SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, XIX-282 p..

S.F.D.I., *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rennes, Les compétences de L’Etat en droit international*, Paris, A.Pedone, 2006, 320 p.

S.F.D.I., *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, Pedone, 2014, 497 p.

TSHIYEMBE (M.), *Droit international des espaces et des télécommunications*, Paris, L’Harmattan, 2014, 191 p.

VON MÜHLEND AHL (P.), *L’équidistance dans la délimitation des frontières maritimes étude de la jurisprudence internationale*, Paris, A.Pedone, 2016, 439 p.

WOLTAG (J.-C.), *Cyber warfare : military cross-border computer network operations under international law*, Cambridge, Intersentia, 2014, XVII-313 p.

ZEMANEK (K.) et SALMON (J.), *Responsabilité internationale*, Paris, 1987, A.Pedone, IV-235 p.

B. COURS DE L’ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL (LA HAYE)

ANDRASSY (J.), « Les relations internationales de voisinages », *RCADI*, vol. 79, 1951, pp. 73-182.

BUCHER (A.), « La compétence universelle civile », *RCADI*, vol. 372, 2014, pp. 9-127.

KEETON (G. W.), « Extraterritoriality in International and Comparative Law », *RCADI*, vol. 71, 1948, p. 283-391.

MANN (F. A.), « The doctrine of international jurisdiction revisited after twenty years », *RCADI*, vol. 186, 1984, pp. 9-116.

MBAYE (K.), « L’Intérêt pour agir devant la *Cour Internationale de Justice* », *RCADI*, 1988, vol. 209, pp. 223-345.

MENDELSON (M.), « New means of creating customary international law ? », *RCADI*, 1998, vol. 272, pp. 347-395.

SALVIOLI (G.), « Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, vol. 91, 1957, pp. 553-617.

SCELLE (G.), « Les règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 46, 1933, pp. 327-703.

SCHACHTER (O.), « International law in theory and practice: General Course of Public international law », *RCADI*, vol. 178, 1982, pp. 9 – 396.

VENTURINI (G.), « La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des états », *RCADI*, 1964, pp. 363-467.

VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983, pp. 9-382.

C. ARTICLES

. **ACHILLEAS (P.)**, « Guerre froide numérique : autour de la révision du règlement des télécommunications internationales », *RGDIP*, vol. 117, n°2, 2013, pp. 299-318.

ACHILLEAS (P.), « Droit international des télécommunications (communications électroniques) », *JCL. Droit international, Fasc. 572*, Paris, LexisNexis, 2013, 73 p.

AKTYPIS (S.), « Article 20 », in **DECAUX (E.) (dir.)**, *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, XVII-996 p., pp. 461-469.

ALCAIDE FERNANDEZ (J.), « Contre-mesures et règlement des différends », *RGDIP*, 2004, pp. 347-380.

ALEXANDROV (S.), « Accepting the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice with Reservations: An Overview of Practice with a Focus on Recent Trends and Cases », *Leiden Journal of International Law*, vol. 14, 2001, n°1, pp. 89–124.

AUST (A.), *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2ème éd., 2010, LXIII- 527 p.

BECKMAN (R.), « Protecting submarine cables from international damage-the security gap », in **Burnett (D.)**, **Beckman (R.)**, **Davenport (T.) (dir.)**, *Submarine cables: the handbook of law and policy*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, L-437 p., pp. 281-297.

BECKMAN (R.), « Jurisdiction over piracy and maritime terrorists » in **SCHOFIELD (C.)**, **LEE (S.)**, **KWON (M.-S.) (dir.)**, *The limits of Maritime Jurisdiction*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, XVII-794 p, pp. 349-372.

BERNARDEZ (S.), « Are prior negotiations a general condition for judicial settlement by the International Court of Justice ? », in *Liber Amicorum 'In Memoriam' of Judge José Maria Ruda*, The Hague/Boston, Kluwer Law International, 2000, XL-625 p., pp. 507-525.

BIAD (A.), « Cyberguerre et lex specialis : évolution ou révolution », *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, A.Pedone, 2014, 497 p., pp.253-264

COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement, quelques questions et pas de réponse », in *Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, A. Pedone, 582 p., pp. 181-204.

COMBACAU (J.), « Conclusions général », in *Les compétences de l'Etat en droit international, colloque de la SFDI à Rennes*, A. Pedone, 2005, 320 p., pp 301-318

COUTANSAIS (C.), « Les câbles sous-marins: d'une coutume permissive à une coutume restrictive », *Annuaire du Droit de la Mer*, tome XVII, 2012, pp. 83-92.

DELABIE (L.), « Les conclusions de la commission du droit international au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre : un « rapport final » aux finalités obscures », *AFDI*, 2015, pp. 375-401.

DHOMMEAUX (J.), « Commentaire de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in **DECAUX (E.) (dir.)**, *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article*, Paris, LGDJ, 2008, XVII-996 p., pp. 393-421.

DISTEFANO (G.), **HECHE (A.)**, «L'organe de facto dans la responsabilité internationale: curia, quo vadis?», *AFDI*, 2015, pp. 3-33.

DOLLIVER (V. L.), **NELSON (M.)**, « Câbles et pipelines sous-marins » in **DUPUY (R. J.)**, **VIGNES (D.) (dir.)**, *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985, XXI-1447 p., pp. 809-818.

DONALDSON (J.W.), « Oil and water : assessing the link between maritime boundary delimitation and hydrocarbon resources », in **SHOFIELD (C.)**, **LEE (S.)**, **KWON (M.-S.) (dir.)**, *The Limits of Maritime Jurisdiction*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2013, XVII-794 p.

DOUMBE-BILLE (S.), « Droit international et développement durable », in **PRIEUR (M.)**, **LAMBRECHTS (C.) (dir.)**, *Les hommes et l'environnement : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, XX-691 p., pp. 245-257

DUPUY (P.-M.), **HOSS (C.)**, « La chasse aux pirates par la communauté internationale, le cas de la Somalie », in **KAMGA (M.)**, **MBENGUE (M.) (dir.)**, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisations internationales : Liber amicorum Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, 646 p, pp. 301-318.

FITZMAURICE (M.), « International Responsibility and Liability », in **BODANSKY (D.)**, **BRUNNÉE (J.)**, **HEY (E.) (dir.)**, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, XXVIII-1080 p., pp. 1010-1035.

KAMTO (M.), « Sur quelques questions techniques liées à la détermination du tracé d'une frontière maritime délimitée », in *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer : mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, XL-981 p., pp. 481-506.

KAWANO (M.), « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, 2003, pp. 516-541.

- KISS (A.-C.)**, « Les traités cadres : une technique juridique caractéristique du droit de l'environnement », *AFDI*, 1993, vol.39, pp.793-797.
- LAGRANGE (P.)**, « Internet et l'évolution normative du droit international : d'un droit international applicable à l'internet à un droit international du cyberspace ? » *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, Paris, 2014, 498 p., pp.
- LATTY (F.)**, « La diversité des sources du droit de l'internet », *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, 2014, 497 p., pp. 49-64.
- LECOMTE (C.)**, « Le manuel de Tallinn au regard des principes posés par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, Paris, 2014, 498 p., pp 309-321.
- MALJEAN-DUBOIS (S.)**, « La contribution de l'union africaine à la protection de la nature en Afrique : de la convention d'Alger à la convention de Maputo », in **KAMGA (M.)**, **MBENGUE (M.) (dir.)**, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisations internationales : Liber amicorum Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, 646 p, pp. 205-218.
- MARTIN-BIDOUX (P.)**, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *RGDI*, vol. 103, 1999, n°3, pp. 631-666.
- MARTIN-BIDOUX (P.)**, « La Cour Internationale de Justice et la protection de l'environnement : nouveaux développements », in *Droit international et culture juridique : mélanges offerts à Charles Leben*, Paris, A.Pedone, 2015, 591 p., pp. 177-192.
- MEESE (R.)**, « Le plateau continental étendu africain devant la commission des limites du plateau continental », in **KAMGA (M.)**, **MBENGUE (M.) (dir.)**, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisations internationales : Liber amicorum Raymond Ranjeva*, Paris, A. Pedone, 2013, 646 p, pp. 549-568.
- MONGIN (D.)**, « Les cyber-attaques, arme de guerre en temps de paix », *Revue Esprit*, 2013/1, pp. 32-49
- MUDRIC (M.)**, « Rights of States regarding Underwater Cables and Pipelines », *Australian Resources and Energy Law Journal*, vol. 29, n° 2, 2010, pp. 235-256.
- NELSON (J-M-D.)**, « The Settlement of Dispute Arising from Conflicting Outer Continental Shelf Claims », *The International Journal Of Marine and Coastal Law*, vol. 24, 2009, pp. 409 – 422.
- ODIER (F.)**, « Piraterie, terrorisme : une menace pour les navires, un défi pour le droit de la mer », *Annuaire du Droit de la Mer*, tome XX, 2005, pp 263-274.

PELLET (A.), « Les articles de la CDI (Commission du Droit international) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : suite-et fin ? », *AFDI*, 2002, pp. 1-23.

QUÉNEUDEC (J.-P.), « Chronique du droit de la mer II : Câbles sous-marins », *AFDI*, 1981, pp. 676-679.

REMOND-GOUILLOUD (M.), « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », in *La vie des sciences*, 1993, vol. X, n°4, p. 341-357.

SALMON (J.), « Le fait étatique complexe – une notion contestable », *AFDI*, 1982, pp. 709-738.

SAVADOGO (L.), « Le régime international des câbles sous-marins », *JDI*, 2013, n° 1, pp. 45-82.

SOMA (A.), « Le régionalisme africain en droit international pénal », *RGDIP*, 2016, pp. 515-544.

STERN (B.), « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *AFDI*, 1986, pp. 7-52.

STERN (B.), « L'extra-territorialité 'revisitée' : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres... », *AFDI*, 1992, pp. 239-313.

STERN (B.), « A propos de la compétence universelle... », in **YAKPO (E.)**, **BOUDEMENDRA (T.) (dir.)**, *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, pp. 735-753.

TAVERNIER (P.), « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la CIJ », *AFDI*, vol.47, 2001, pp.137-148.

THIDA NORODOM (A.), « Internet et le droit international: opportunité ou défi », *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, Pedone, 2014, 497 p., pp. 11-35.

TOMUSCHAT (C.), « Les observations générales », in **DECAUX (E.) (dir.)**, *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article*, Paris, LGDJ, 2008, XVII-996 p., pp. 11-25.

TRUDEL (P.), « Hypothèses sur l'évolution des concepts du droit de la protection des données personnelles dans l'Etat en réseau », in **PALAZZI (P.)**, **PEREZ ASINARI (M. V.)**, *Défis du droit à la protection de la vie privée*, Cahiers du Centre de Recherches informatique et droit, Bruxelles, Bruylant, 2008, 694 p., pp. 531-558.

VOELCHEL (M.), « Les zones économiques exclusives et leur surveillance : le droit de la mer entre normativité et effectivité », *Annuaire du droit de la mer*, tome IV, 1999, pp.9-29.

WALDEN (I.), « International regulatory law », in **WALDEN (I.) (dir.)**, *Télécommunications law and regulations*, Oxford, Oxford university press, 2012, 775 p., pp. 751-802.

WALDOCK (H.), « The Plea of Domestic Jurisdiction Before International Legal Tribunals », *British Yearbook of International Law*, vol. 31, 1954, pp. 96-142.

WAXMAN (M.), « Cyber-Attacks and the Use of Force : Lack of the Future of Article 2) (4) », *Yale Journal of International Law*, vol. 36, n°2, 2011, pp. 421-459.

WAXMAN (M.), « Self-defensive Force against Cyber Attacks : Legal, Strategic and Political Dimensions », *International Law Studies*, vol. 89, 2013, pp. 109-122.

WECKEL (P.), « Chronique de la jurisprudence internationale », *RGDIP*, 2002, pp. 423-452.

WEIL (P.), « Délimitation maritime et délimitation terrestre », in **DINSTEIN (Y.)**, **TABORY (M.) (dir.)**, *International Law at a Time of Perplexity : Essays in honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht/Boston/London, M. Nijhoff, 1989, XXXIII-1056 p, pp. 1021-1026.

ZAKANE (V.), « La compétence universelle des Etats dans le droit international contemporain », *Annuaire africain de Droit International*, 2000, pp. 183-222.

IV. AUTRES SOURCES

GUILBERT (G.), « Multiplication des instances internationales : perspectives pour l'ordre juridique international », Président de la Cour internationale de justice, discours prononcé devant la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 27 octobre 2000, www.icj-cij.org.

Discours de Mohamad Mahathir, lors de la conférence de l'ONU sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 13 juin 1992.

Propositions 5 et 6 du Rapport **LANG (J.)**, Rapport du Conseiller spécial du Secrétaire Général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, janvier 2011, CSNU 1976 du 11 avril 2011

V. SITES INTERNET

- Site de l'UIT [<http://www.itu.int>]
- Site internet de l'ONU [<http://www.un.org>]
- Site internet de la CIJ [<http://www.icj-cij.org>]
- Site internet de l'OACI [<http://www.icao.int/>]
- Site internet de la NASA [<http://www.nasa.gov/>]
- Site de la FAI [<http://www.fai.org/>]

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	III
LISTE DES ABREVIATIONS.....	IV
RESUME DES FAITS.....	VI
RESUME DU MEMOIRE.....	VII
OBSERVATIONS ECRITES DE LA REPUBLIQUE DE GRAND POPO.....	1
I. LA COUR N’EST PAS COMPETENTE POUR JUGER DES DEMANDES DU LOMELAND ET CELLES-CI NE SONT PAS RECEVABLES.	1
A. LA COUR N'EST PAS COMPETENTE POUR JUGER DES DEMANDES DU LOMELAND.	1
1. La déclaration facultative de juridiction obligatoire du Lomeland n’attribue pas à la Cour la compétence de juger les « différends relatifs aux frontières maritimes ».	2
2. La République du GRAND POPO n’a pas accepté la compétence de la Cour pour les différends à propos desquels elle a convenu d’avoir recours à un « autre mode de règlement pacifique ».	4
3. La République de GRAND POPO a exclu de la compétence de la Cour les « différends ayant trait à des affaires qui, d’après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de GRAND POPO ».	6
B. LES DEMANDES DU LOMELAND NE SONT PAS RECEVABLES.	7
1. Les demandes du Lomeland sont irrecevables car il ne justifie pas d’un intérêt à agir.	7
2. Les demandes du Lomeland sont irrecevables tant que la CLCP n'a pas rendu son avis sur la délimitation du plateau continental entre les deux états.	9
II. LE GRAND POPO N’A PAS COMMIS DE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE ET SA RESPONSABILITE NE PEUT PAS ETRE ENGAGEE.	10
A. LA REPUBLIQUE DU GRAND POPO ETAIT EN DROIT DE CONSTRUIRE LA PLATEFORME DE SEMEMITE AVEC OU SANS CONSIDERATION DES PROTESTATIONS DU LOMELAND.	10
1. La RGP a pris en considération les protestations loméennes et n’a violé aucune obligation liée à la coopération sur la zone de Sèmèmité impliquant une prise en considération de celles-ci.....	10
2. La construction de la plateforme, sans prise en compte des contestations loméennes, est conforme au droit international de l’environnement.....	12
B LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE RGP NE PEUT ETRE ENGAGEE EN RAISON DES ACTES DU 1 ^{ER} AVRIL 2016.	14
1. Les actes du 1 ^{er} avril 2016 ne sont pas imputables à la République du Grand Popo. ..	14
2. Les actes du 1 ^{er} avril ne constituent pas un fait internationalement illicite.....	15
a. Les actes du 1er avril ne sont pas constitutifs d’une agression armée.....	15
b. Les actes du 1 ^{er} avril 2016 ne sont pas constitutifs d’une utilisation illicite du territoire par la République du Grand Popo.....	17
c. Les actes du 1 ^{er} avril ne sont pas qualifiables de piraterie ou de terrorisme.	17

d. Les actes du 1 ^{er} avril ne violent pas la constitution de l'UIT.	21
e. Les actes du 1 ^{er} avril 2016 ne constituent pas une violation du PIDCP.	22
III. L'ETAT DU LOMELAND N'ETAIT PAS EN DROIT DE SECTIONNER LES CABLES DE LA RGP ET N'A PAS LA COMPETENCE POUR ARRETER ET JUGER LES PERSONNES TROUVEES SUR LA PLATEFORME.....	23
A. LE LOMELAND A COMMIS UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE EN SECTIONNANT LES CABLES DE LA RGP.	23
1. Le sectionnement des câbles sous-marins par le Lomeland constitue une violation du droit international.	23
2. Aucune clause d'exclusion de sa responsabilité internationale n'est invocable par la République du Lomeland.	24
a. L'opération du 6 avril 2016 ne peut pas être qualifiée de légitime défense.	24
b. L'opération du 6 avril 2016 ne remplit pas les conditions nécessaires à la qualification de contre-mesures.....	25
c. Le Lomeland ne peut justifier son opération militaire en invoquant l'Etat de nécessité.	26
B. LE LOMELAND N'A PAS LE DROIT D'ARRETER ET DE JUGER LES PERSONNES SITUEES SUR LA PLATEFORME.	26
1. Le Lomeland n'était pas en droit de procéder à l'arrestation des personnes présentes sur la plateforme.	27
2. Le Lomeland n'est pas compétent pour juger les personnes présentes sur la plateforme pour piraterie ou terrorisme.	27
3. Les mineurs et les militaires font obstacle à la compétence du Lomeland pour juger.	29
CONCLUSIONS	30
BIBLIOGRAPHIE	31
TABLE DES MATIERES	52